

## Assurance protection des locataires B2 de Berkley

### VOTRE POLICE

Conditions communes à la police d'assurance protection des locataires

#### Remarque :

**Les articles suivants font partie intégrante de la police d'assurance protection des locataires B2 de Berkley :**

« Convention et Période d'assurance et date de prise d'effet »;

« Définitions »;

« Dispositions applicables à tous les chapitres »; « Dispositions applicables à l'assurance des biens »;

« Exclusions générales applicables à l'assurance des biens »; et

« Modalités de règlement des sinistres ».

#### Convention

Nous fournirons l'assurance décrite dans la présente police en contrepartie des sommes que vous payez et de votre respect des conditions de la présente assurance.

#### Période d'assurance et date de prise d'effet

La présente assurance est en vigueur pour une période commençant et se terminant à 0 h 01, heure de votre résidence principale désignée aux Conditions particulières, aux dates indiquées aux Conditions particulières.

#### DÉFINITIONS

**Applicables à TOUS les chapitres de votre police ainsi qu'aux garanties supplémentaires facultatives et aux avenants**

##### Assuré

Nous assurons la ou les personnes désignées aux Conditions particulières et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit, leur conjoint ou partenaire de même sexe (au sens donné à ce terme ci-après), les membres de leur famille et toute autre personne à la charge d'une personne assurée. Les conditions de la présente assurance s'appliquent à chaque personne assurée.

De plus, un étudiant qui est inscrit dans une école, un collège ou une université et qu'il fréquente effectivement et qui est à la charge de l'assuré désigné ou de son conjoint ou partenaire de même sexe pour son soutien et son entretien, est aussi un assuré même s'il réside temporairement à l'extérieur de la résidence principale.

Dans la présente police, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à toute personne assurée ou, collectivement, à toutes les personnes assurées. Les personnes assurées au titre de la présente police peuvent également être désignées par les termes « assuré » ou « personne assurée ».

##### Autorité civile

Dans la présente police, le terme « autorité civile » désigne toute personne agissant sous l'autorité du gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province et/ou toute personne agissant sous l'autorité d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale en ce qui concerne la protection des personnes et des biens en cas d'urgence.

##### Biens meubles

Dans la présente police, le terme « biens meubles » désigne, sous réserve des garanties, exclusions et conditions de la présente assurance, des biens corporels et meubles, à l'exclusion des intérêts dans des biens ou des droits sur des biens et des titres de créance ou des preuves de titre.

##### Conjoint

Dans la présente police, le terme « conjoint » désigne une personne qui :

1. est mariée et vit avec l'assuré désigné; ou
2. vit avec l'assuré désigné en tant qu'époux ou épouse depuis deux ans, ou depuis un an si :
  - a) un enfant est né ou est à naître de cette union;
  - b) elles ont adopté un enfant ensemble; ou
  - c) l'une d'entre elles a adopté l'enfant de l'autre.

##### Lieux d'habitation

Dans la présente police, le terme « lieux d'habitation » désigne le terrain compris dans les lignes d'arpentage sur lequel l'unité est située.

##### Partenaire de même sexe

Dans la présente police, le terme « partenaire de même sexe » désigne une personne de même sexe qui vit avec l'assuré désigné depuis deux ans dans le cadre d'une relation de couple ou familiale.

##### Souscripteurs

Dans la présente police, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Berkley Canada, qui accorde la présente assurance.

### **Système de plomberie**

Le terme « système de plomberie » désigne les conduites d'alimentation, de distribution et d'évacuation de l'eau dans les lieux assurés, y compris les appareils et équipements qui y sont raccordés, entre leurs points de raccordement à un système public ou privé.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CHAPITRES**

### **Élargissement de la garantie**

Si, pendant que votre assurance est en vigueur, nous devons réviser les libellés de la présente brochure de manière à élargir les garanties **sans surprime**, les garanties ainsi élargies s'appliqueraient également à votre police.

### **Cession**

La cession de la présente assurance à d'autres personnes **ne prend pas** effet tant que nous n'avons pas donné notre consentement écrit.

### **Recouvrement des indemnités versées**

Vous pouvez renoncer par écrit **avant un sinistre**, mais jamais **après un sinistre**, à vos droits de recouvrement à l'encontre de toute personne. Si vous ne renoncez pas à vos droits, nous pouvons vous demander de nous les céder pour tout sinistre à l'égard duquel nous avons effectué un paiement. Nous vous demandons de coopérer dans toute la mesure possible pour aider au recouvrement auprès d'autrui.

### **Avis important**

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente police est incompatible avec une loi locale ou provinciale, la présente assurance est modifiée de façon à respecter la loi applicable.

## **CHAPITRE PREMIER – ASSURANCE DES BIENS**

### **Montants de garantie**

Nous paierons pour ce qui suit jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières :

### **Biens meubles**

Nous couvrons vos biens meubles lorsqu'ils se trouvent sur les lieux d'habitation.

Nous couvrons également les biens meubles partout dans le monde lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des lieux d'habitation, ou s'ils sont nouvellement acquis.

Les biens meubles appartenant à autrui sont couverts à votre gré tant que vous en avez le soin ou la garde ou qu'ils se trouvent dans toute partie d'une résidence que vous occupez, mais nous **n'assurons pas** les biens des colocataires ou des pensionnaires qui ne vous sont pas apparentés.

Les biens meubles d'un employé de maison sont couverts à votre gré tant qu'ils se trouvent dans l'une de vos résidences ou avec l'employé lorsqu'il voyage avec vous.

Les biens meubles normalement conservés à votre établissement sont assurés jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Si vous n'êtes pas propriétaire du bâtiment, nous assurons également les améliorations que vous apportez à l'habitation ou qui ont été acquises à vos frais.

## **MONTANTS DE GARANTIE PARTICULIERS**

Les catégories de biens meubles suivantes sont assujetties aux montants de garantie particuliers indiqués ci-dessous **pour tout risque assuré**. Ces montants représentent les limites totales pour tous les biens compris dans chaque catégorie.

Ces limites **n'augmentent pas** le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour les biens meubles.

### **Le montant le plus élevé que nous paierons en règlement d'un sinistre est :**

500 \$ pour l'argent, les billets de banque et les lingots d'or ou d'argent;

5 000 \$ pour les valeurs mobilières, qu'elles soient conservées dans vos lieux assurés ou dans une banque ou une autre institution financière;

2 000 \$ pour les manuscrits;

2 500 \$ pour les embarcations, y compris le matériel, l'ameublement et les moteurs hors-bord;

5 000 \$ pour les logiciels informatiques et les renseignements stockés en mémoire ou sur un support. Toutefois, sont exclus de la garantie les pertes et les dommages causés par une erreur dans la programmation ou par des instructions incorrectes données à l'ordinateur. (Pour les données des ordinateurs de gestion, reportez-vous à l'alinéa f. du paragraphe « Biens exclus » de l'article intitulé « Exclusions générales applicables à l'assurance des biens »);

2 500 \$ pour les animaux, les oiseaux et les poissons, mais nous **ne couvrons pas** les sinistres causés par le vol ou le choc de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs;

5 000 \$ pour les pièces de collection, comme les cartes sportives et les bandes dessinées.

Les catégories de biens meubles suivantes sont assujetties aux montants de garantie particuliers indiqués ci-dessous, **mais uniquement pour les biens perdus, volés ou égarés**. Ces montants représentent les limites totales pour tous les biens compris dans chaque catégorie.

Ces limites **n'augmentent pas** le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour les biens meubles.

**Le montant le plus élevé que nous paierons en règlement d'un sinistre est :**

500 \$ pour les collections de pièces de monnaie, y compris les biens numismatiques;

2 000 \$ pour les collections de timbres, y compris les biens philatéliques;

6 000 \$ pour les vêtements de fourrure et les vêtements garnis de fourrure, les bijoux, les montres, ainsi que les pierres précieuses et semi-précieuses;

10 000 \$ pour l'argenterie, les accessoires de table en plaqué argent, les accessoires de table en or ou en plaqué or et la poterie d'étain;

1 000 \$ par bicyclette, y compris l'équipement et les accessoires.

### Frais de subsistance supplémentaires

Si les lieux d'habitation assurés deviennent inhabitables en raison de dommages causés par un risque assuré, nous fournissons les garanties suivantes :

1. Frais de subsistance supplémentaires, c'est-à-dire l'augmentation nécessaire des frais de subsistance, y compris les frais de déménagement, au besoin, que vous engagez afin que votre ménage puisse maintenir son niveau de vie normal.
2. Valeur locative, c'est-à-dire la juste valeur locative de la partie des lieux assurés que vous louez ou détenez à des fins locatives. Toutefois, cette valeur ne comprend pas les dépenses qui ne sont plus engagées tant que les lieux assurés sont inhabitables.
3. Perte de revenu, ce qui comprend également la perte de salaire de la personne désignée aux Conditions particulières ou de son conjoint découlant d'un risque assuré, sous réserve d'un maximum de 200 \$ par semaine.

Toute somme versée en raison de la privation de jouissance ou de l'augmentation des frais de subsistance (au sens donné à ce terme ci-dessus) ne couvrira que la période la plus courte possible nécessaire à la réparation ou au remplacement des lieux assurés ou, si vous êtes relocalisé de façon permanente, pour que vous vous installiez ailleurs.

La présente garantie comprend également la privation de jouissance pour une période ne dépassant pas deux semaines, pendant laquelle l'utilisation de vos lieux assurés est interdite par les autorités civiles en raison de dommages directs à des lieux voisins causés par un risque assuré.

La période couverte **n'est pas** limitée par l'expiration de la présente assurance.

Nous **ne couvrons pas** les pertes ou les frais causés par l'annulation d'un bail ou d'un contrat.

### Frais de subsistance supplémentaires – Évacuation

Nous paierons pour l'augmentation nécessaire et raisonnable des frais de subsistances que vous engagez alors que l'accès à votre habitation est interdit par ordre d'une autorité civile, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un ordre d'évacuation donné en conséquence d'un événement soudain et accidentel au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. Vous êtes couvert pour une période n'excédant pas deux semaines à compter de la date de l'ordre d'évacuation.

Vous **n'êtes pas** couvert à l'égard de tout sinistre découlant d'une évacuation causée par ce qui suit :

- a. une inondation, c'est-à-dire les vagues, les marées, les raz-de-marée des eaux de surface et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle;
- b. un tremblement de terre;
- c. une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- d. directement ou indirectement :
  - i. un incident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute autre loi en matière de responsabilité nucléaire, y compris toute loi modificative, ou une explosion nucléaire, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
  - ii. une contamination imputable à des substances radioactives;
- e. une évacuation en raison de tout type de contagion.

### RISQUES ASSURÉS

Nous assurons les biens du présent chapitre premier contre tous les risques de pertes, de destruction ou de dommages matériels directs, autres que les risques énumérés ci-dessous et ceux mentionnés à l'article intitulé « Exclusions générales applicables à l'assurance des biens ».

Nous **ne couvrons pas** les pertes ou les dommages :

- a. causés par l'usure normale, la détérioration, des vices ou une panne mécanique, la rouille ou la corrosion, les températures extrêmes, la moisissure ou la pourriture humide ou sèche, le smog et la contamination;

- b. causés par la fumée provenant d'activités agricoles ou industrielles;
- c. en raison du tassement, de l'expansion, de la contraction, du déplacement, de la dilatation, du renflement ou de la fissuration du bâtiment;
- d. causés par la vermine, les rongeurs ou les insectes;
- e. causés directement ou indirectement après que le bâtiment contenant les biens assurés a été, à votre connaissance, inoccupé pendant plus de 30 jours consécutifs, sauf accord préalable de notre part;
- f. causés par une inondation, des eaux de surface, l'embrun, des vagues, des raz-de-marée, des objets flottants ou de la glace, que ce soit ou non sous l'effet du vent, à l'exception des pertes ou des dommages :
  - i. découlant d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol;
  - ii. découlant de la fuite d'une canalisation d'eau publique, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché;
  - iii. à des biens meubles en cours de transport;
- g. causés par une infiltration d'eau ou de vapeur continue ou répétée sur une période donnée à partir d'un système de plomberie, de chauffage ou de climatisation, d'un système de gicleurs, d'un matelas d'eau, d'un aquarium ou d'un appareil électroménager;
- h. causés par une infiltration ou une fuite d'eau sous la surface du sol, notamment par les trottoirs, les voies d'accès, les fondations, les murs, le sous-sol ou les autres étages, ou par les portes, les fenêtres ou les autres ouvertures, sauf si les pertes ou les dommages découlent de la fuite d'une canalisation d'eau publique, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché;
- i. causés par le gel, le dégel, la pression ou le poids de l'eau ou de la glace, que ce soit ou non sous l'effet du vent, contre une clôture, une chaussée, un patio, une piscine ou tout matériel qui y est rattaché, une canalisation d'eau, un égout, une fondation, un mur de soutènement, un batardeau, une jetée, un appontement ou un quai;
- j. causés par le gel d'une installation ou d'un appareil de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation qui utilise ou retient de l'eau qui ne se trouve pas à l'intérieur d'un bâtiment dans lequel la chaleur est maintenue pendant la saison de chauffage;
- k. causés par le gel d'une installation ou d'un appareil de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation qui utilise ou retient de l'eau alors que vos lieux assurés sont **inoccupés** pendant plus de **sept jours consécutifs** (c.-à-d. 168 heures), **à moins que** :
  - i. vous ayez coupé l'alimentation en eau et vidé l'eau de l'installation et des appareils; ou
  - ii. vous ayez maintenu le chauffage dans le bâtiment et pris des dispositions pour que le chauffage soit maintenu pendant toute la durée d'occupation des lieux assurés;
- l. causés par le bris d'un matériel de sport lorsque les pertes ou les dommages sont dus à l'utilisation de cet équipement;
- m. en raison de marques, d'égratignures et de bris d'objets fragiles, comme des vitraux, des articles en verre, des statues, des marbres, des bric-à-brac et des porcelaines, à moins d'être causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, un mouvement de terrain, une explosion, la chute d'un objet frappant l'extérieur d'un bâtiment, l'effondrement d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, l'eau, la collision avec un aéronef ou un véhicule terrestre, la foudre, une émeute, la fumée, le vandalisme ou des actes malveillants, une tempête de vent ou de grêle, par un accident survenant à un véhicule terrestre, à une embarcation ou à un aéronef, ou par la rupture d'un système de plomberie, de chauffage ou de climatisation;
- n. à des biens meubles subis lors d'un processus ou pendant des travaux sur ceux-ci, lorsque les dommages résultent de ce processus ou de ces travaux, mais que les dommages qui en résultent pour d'autres biens assurés sont couverts.
- o. Nous ne couvrons pas les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans la conception, les matériaux ou la main-d'œuvre.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans dépasser les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières, nous offrons les garanties supplémentaires suivantes :

### Frais de retrait et de garde

Nous vous rembourserons les frais raisonnables que vous avez engagés pour protéger vos biens contre d'autres dommages à la suite de la survenance d'un risque assuré, ou pour retirer des biens de vos lieux assurés lorsqu'ils sont menacés par un risque assuré.

Dossiers personnels stockés sur un ordinateur personnel : nous paierons pour la récupération des données de dossiers personnels perdus en raison d'un risque par ailleurs non exclu. Si la récupération des données de dossiers personnels est impossible, nous paierons pour la recréation des données. Un maximum de 3 000 \$ s'applique à cette composante de la garantie. La franchise s'applique à la présente garantie.

Nous couvrons également la perte directe, en raison d'un risque assuré, des biens qui sont retirés de vos lieux assurés dans le but de les protéger contre des dommages résultant d'un risque assuré. Cette garantie s'applique pendant une période de 14 jours, sans toutefois dépasser la date d'expiration de la présente assurance, et aucune franchise ne s'applique aux paiements que nous effectuons au titre de la présente extension de garantie.

### Frais de déblais

Nous rembourserons les frais raisonnables que vous engagez pour l'enlèvement des déblais à la suite d'un sinistre couvert ayant atteint vos biens.

### Démolition

Nous remplacerons ou réparerons les parties de vos améliorations devant être retirées ou démolies afin que puisse être réparé un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, un appareil électroménager, un aquarium ou un matelas d'eau ayant causé des

dommages assurés, à l'exception des dommages liés à une piscine extérieure ou à tout matériel qui y est rattaché, aux canalisations d'eau potable publiques ou aux égouts publics.

#### **Sinistres causés par les changements de température**

Nous couvrirons les pertes ou les dommages causés à des biens meubles en raison d'un changement de température après que votre habitation ou toute autre structure assurée au titre de la présente assurance a été endommagée par un risque assuré.

#### **Déménagement**

Nous assurons vos biens meubles qui sont transportés à un endroit au Canada que vous occuperez en tant qu'habitation principale. Le montant de garantie pour les biens meubles sera divisé entre le chargement, le transport et le déchargement en fonction du pourcentage de la valeur totale des biens pendant le chargement, le transport et le déchargement. La présente garantie ne s'applique que pendant une période de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez commencé le déménagement.

#### **Détérioration des aliments**

Nous paierons, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sans franchise, pour les pertes ou les dommages causés aux aliments contenus dans un congélateur situé sur vos lieux d'habitation en raison d'une panne mécanique du congélateur ou d'une panne d'électricité. Sans dépasser ce montant, nous rembourserons les frais raisonnables que vous avez engagés pour réduire ou éviter les pertes.

#### **Frais d'intervention des pompiers**

Si vous êtes lié par une obligation légale ou une entente avec un service d'incendie à l'extérieur de la municipalité où se trouve votre habitation, nous vous remboursons jusqu'à concurrence de 2 000 \$, sans franchise, pour les frais chargés par ce service d'incendie pour avoir été appelés à intervenir pour sauver ou protéger des biens d'un « risque assuré ».

#### **Remplacement des serrures**

Nous paierons, jusqu'à concurrence de 750 \$, sans franchise, pour le remplacement des serrures sur vos lieux d'habitation si vos clés sont volées.

#### **Récompense**

Nous paierons, jusqu'à concurrence de 750 \$, sans franchise, à toute personne physique ou morale, autre que la police dans l'exercice de ses fonctions, pour des renseignements qui mènent à l'arrestation et à la condamnation d'une ou de plusieurs personnes qui commettent un acte illégal entraînant une perte ou des dommages couverts causés aux biens assurés.

#### **Domages à l'habitation**

Vous pouvez utiliser jusqu'à 500 \$ de votre assurance applicable aux biens meubles pour payer les dommages à votre habitation causés directement par un vol ou une tentative de vol, du vandalisme ou des actes malveillants.

#### **Arbres, plantes, arbustes et pelouses**

Nous paierons, jusqu'à concurrence de 5 % du montant de garantie applicable aux biens meubles, pour les arbres, les plantes, les arbustes et les pelouses. Le montant maximal pour un arbre, une plante ou un arbuste est de 500 \$, y compris le déblai.

Toutefois, ces biens ne sont assurés que contre les pertes ou les dommages causés par un incendie, la foudre, une explosion, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, des actes malveillants, des troubles civils, des émeutes, et l'impact d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef. Nous **ne couvrons pas** les biens cultivés à des fins commerciales.

#### **Protection contre l'inflation**

Les montants de garantie applicables au chapitre premier indiqués aux Conditions particulières seront automatiquement augmentés (le cas échéant) des montants exclusivement attribuables à la hausse de l'inflation depuis la plus récente des dates suivantes :

1. la date de prise d'effet de la présente police;
2. la date du dernier renouvellement de la présente assurance;
3. la date de la dernière modification des montants de garantie.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE DES BIENS**

#### **Durée de l'assurance**

La présente assurance ne s'applique qu'aux pertes et aux dommages qui surviennent pendant la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières.

#### **Franchise**

Nous paierons pour la partie de toute perte ou de tout dommage qui excède le montant de franchise indiqué aux Conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie par sinistre.

#### **Occupation des lieux assurés**

Toute utilisation des lieux assurés autre que l'occupation normale d'une habitation, ou toute situation d'inoccupation, doit nous être signalée dès que possible, mais au plus tard 30 jours après le changement d'occupation ou le début de l'inoccupation.

Toutefois, les lieux assurés peuvent rester vacants jusqu'à concurrence d'une étape scolaire. Vous pouvez apporter des modifications et des ajouts et faire des réparations à vos lieux assurés sans nous en aviser. (Reportez-vous au paragraphe « Inoccupation » de l'article « Exclusions générales applicables à l'assurance des biens ».)

### **Avis aux autorités**

Vous devez immédiatement aviser la police ou toute autre autorité compétente lorsque survient un sinistre que vous suspectez avoir été causé par un vol, une disparition ou un acte illégal d'autrui.

### **Protection des biens contre les sinistres**

Vous devez utiliser tous les moyens raisonnables pour protéger les biens assurés contre toute perte ou tout dommage lorsqu'ils sont exposés à un risque assuré, et pour sauvegarder et préserver ces biens pendant et après la perte ou le dommage.

### **Assurance ne pouvant bénéficier à autrui**

Aucune personne physique ou morale ayant, à titre onéreux, la garde de biens assurés aux termes de la présente assurance ne saurait bénéficier de la présente assurance.

### **Pluralité d'assurances**

L'assurance prévue par la présente police intervient de manière complémentaire par rapport à toute autre assurance valable, à l'exception des assurances expressément souscrites pour intervenir à titre complémentaire par rapport aux montants de garantie de la présente assurance.

Lorsque la présente assurance et une ou plusieurs autres assurances interviennent dans le même ordre, nous ne paierons que notre part. Cette dernière correspond à la proportion que représente notre montant de garantie par rapport au total des montants de garantie de toutes les polices applicables.

## **EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES BIENS**

### **Nous ne couvrons pas :**

#### **Risque de guerre**

Les pertes ou les dommages causés par une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire.

#### **Risque nucléaire**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- a. un incident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute autre loi en matière de responsabilité nucléaire, y compris toute loi modificative, ou une explosion nucléaire, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- b. la contamination par des matières radioactives.

#### **Polluants**

Les pertes ou les dommages découlant de la décharge, de la dispersion, du rejet ou de l'échappement réel ou redouté de polluants.

Le terme « polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Le déversement soudain et accidentel du mazout contenu dans un réservoir fixe, un appareil ou des tuyaux utilisés pour chauffer l'habitation assurée n'est pas considéré comme un « polluant » au sens de la présente définition.

Toutefois, nous ne couvrons pas les pertes et les dommages :

- a. les pertes ou les dommages découlant de polluants émanant d'un réservoir souterrain de mazout. Les réservoirs de mazout se trouvant dans le sous-sol d'un bien sont considérés comme étant en surface;
- b. les pertes ou les dommages résultant d'une infiltration ou d'une fuite graduelle.

#### **Mouvements de terrain**

Les pertes ou les dommages causés par une avalanche, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou un autre mouvement de sol, à l'exception des pertes ou des dommages qui s'ensuivent résultant d'un incendie ou d'une explosion.

#### **Acte criminel ou faute intentionnelle**

Les pertes ou les dommages résultant d'un acte criminel ou d'une faute intentionnelle commis par un assuré; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux autres assurés qui n'ont pas commis l'acte criminel ou la faute intentionnelle et qui n'y sont pas impliqués.

#### **Ordonnance ou loi**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par l'application de toute ordonnance ou de toute loi régissant la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou d'une autre structure.

#### **Inoccupation**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement après que le bâtiment assuré a été, à votre connaissance, inoccupé pendant plus de 30 jours consécutifs, sauf accord préalable de notre part.

Le terme « inoccupation » signifie que les occupants ont déménagé sans avoir l'intention de revenir. Une habitation nouvellement construite est considérée comme inoccupée une fois qu'elle est achevée et avant que les occupants n'emménagent.

#### **Biens exclus**

- a. Les biens acquis ou détenus illégalement;
- b. les biens saisis ou confisqués légalement, à moins que ces biens n'aient été détruits afin d'éviter la propagation d'un incendie;
- c. les aéronefs et leurs pièces;
- d. les véhicules motorisés et les remorques, y compris leur ameublement et leur équipement, autres que :
  - 1) les fauteuils roulants à moteur, les voiturettes de golf à moteur, les chariots de golf télécommandés, les embarcations, les « remorques d'équipement », les tondeuses à gazon motorisées, tout autre matériel de jardinage et les souffleuses à neige;
  - 2) les véhicules utilisés pour entretenir vos lieux assurés et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la route;
- e. les bâtiments utilisés à des fins commerciales ou agricoles, sauf si une telle utilisation est stipulée aux Conditions particulières;
- f. les biens utilisés à des fins professionnelles sont couverts qu'à concurrence de 2 000 \$ et uniquement lorsqu'ils se trouvent **sur votre propriété résidentielle**.

## MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES BIENS

Sous réserve des conditions générales ou des dispositions légales faisant partie de la présente police, vos sinistres couverts seront réglés comme suit :

### Intérêt assurable

Au titre de la présente assurance, nous ne verserons à aucun assuré un montant supérieur à son intérêt dans les biens couverts au moment du sinistre.

### Montant de garantie de la présente assurance

Quel que soit le nombre de personnes assurées ou de personnes ayant présenté une réclamation au titre de la présente assurance, ou la valeur des biens endommagés, nous ne paierons pas plus, par sinistre, que le montant de garantie applicable de la présente assurance.

### Estimation des biens et règlement de sinistres

Tout sinistre couvert sera payé en fonction de la valeur des biens endommagés au moment du sinistre. La valeur est déterminée comme suit :

#### A. Pour les biens meubles

Pour les biens meubles, les accessoires fixes, l'équipement et les structures qui ne sont pas des bâtiments, un sinistre couvert sera payé en fonction de la valeur à neuf :

1. c'est-à-dire le coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux montants, au moment de la perte ou du dommage, avec des matériaux de même nature et qualité, sans tenir compte de la dépréciation;
2. à condition que la réparation ou le remplacement soit effectué avec diligence raisonnable et dans les plus brefs délais;
3. le montant que nous paierons est le moins élevé des dépenses engagées pour réparer ou remplacer, sans dépasser le montant de garantie applicable.

#### Le règlement de sinistres en fonction de la valeur à neuf ne s'applique pas :

- a. aux biens qui n'étaient pas en bon état de fonctionnement;
- b. aux biens que vous n'utilisez pas ou que vous n'entrez pas, à moins qu'ils ne soient destinés à être utilisés et qu'ils ne soient que temporairement hors d'usage;
- c. aux articles qui, de par leur nature, ne peuvent être remplacés par des articles identiques ou similaires, tels que les antiquités, les œuvres d'art, les peintures, les statues, les collections de souvenirs, les souvenirs, les photographies, les négatifs, les livres rares, les manuscrits et les pièces de collection;
- d. aux autres articles similaires dont l'âge, l'histoire et la rareté contribuent de manière significative à leur valeur;
- e. aux biens qui, au moment de la perte ou du dommage, ne sont plus fabriqués ou ne peuvent plus être acquis, mais nous paierons le coût d'un nouvel article de qualité et d'utilité comparables.

#### Articles non réparés ou remplacés

Si vous choisissez de ne pas réparer ou remplacer un article, nous paierons pour la perte ou le dommage causé à celui-ci en fonction de sa valeur au jour du sinistre.

#### B. Garanties supplémentaires facultatives (le cas échéant)

Sauf indication contraire, les garanties supplémentaires facultatives et celles prévues par voie d'avenant à votre police seront réglées en fonction de la valeur au jour du sinistre.

#### Valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du sinistre est calculée en fonction du coût de remplacement, déduction faite de la dépréciation et de l'obsolescence. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant les dommages, de sa valeur de revente et de sa durée utile normale.

Nous paierons **le moins élevé** des montants suivants :

1. les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens endommagés par des biens de même nature et qualité;
2. la valeur réelle des articles au moment du sinistre;

3. le montant de garantie applicable.

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer les articles.

#### **Perte ou dommage causé à un bien formant une paire ou un ensemble ou formé de plusieurs pièces**

En cas de perte ou de dommage causé à un bien formant une paire ou un ensemble ou formé de plusieurs pièces lorsqu'il est complet, nous avons le choix :

1. de réparer ou de remplacer toute pièce pour remettre le bien en état afin qu'il retrouve sa valeur avant sinistre; ou
2. de payer la différence entre la valeur du bien au jour du sinistre et sa valeur après le sinistre.

#### **Le règlement des sinistres ne réduit pas les montants de garantie**

Les pertes ou les dommages n'ont pas pour effet de réduire les montants d'assurance prévus au chapitre premier (Assurance des biens).

## **CHAPITRE DEUXIÈME – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS**

### **GARANTIES**

#### **Montant de garantie**

La présente assurance s'applique uniquement aux accidents ou aux événements se produisant pendant la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières. Nous offrons une couverture jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, par accident ou événement.

#### **Assurés distincts**

Chaque personne assurée est un assuré distinct, mais cela n'augmente pas le montant de garantie.

### **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS**

Nous paierons en votre nom toutes les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de dommages corporels ou de dommages matériels. Nous **ne paierons pas** les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires ou toute autre somme en sus des dommages-intérêts compensatoires réels.

Le montant de garantie est le montant maximal que nous paierons pour tous les dommages-intérêts compensatoires, par accident ou événement.

Vous êtes assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous découlant de ce qui suit :

#### **A. Responsabilité civile des particuliers**

La responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels involontaires résultant de vos gestes personnels partout dans le monde.

Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous découlant de ce qui suit :

- a. la propriété, l'utilisation ou la conduite de véhicules motorisés, de remorques ou d'embarcations, à l'exception de ceux pour lesquels la police prévoit une garantie. (Reportez-vous à l'article intitulé « Définitions de certains termes »);
- b. les dommages à des biens dont vous êtes propriétaire ou locataire, que vous utilisez ou que vous occupez;
- c. les dommages à des biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion;
- d. les dommages à des biens meubles ou à des accessoires fixes à la suite de travaux effectués par vous ou par toute personne agissant en votre nom;
- e. les dommages corporels subis par vous ou par toute personne résidant à votre domicile, autre qu'un employé de maison.

#### **B. Responsabilité civile sur les lieux assurés**

La responsabilité civile découlant de la propriété, de l'usage ou de l'occupation des lieux assurés par vous. La présente assurance s'applique également si vous assumez, aux termes d'un contrat écrit, la responsabilité civile d'autres personnes relativement à vos lieux assurés.

Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous découlant de ce qui suit :

- a. les dommages à des biens dont vous êtes propriétaire ou locataire, ou que vous occupez;
- b. les dommages à des biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion;
- c. les dommages à des biens meubles ou à des accessoires fixes à la suite de travaux effectués par vous ou par toute personne agissant en votre nom;
- d. les dommages corporels subis par vous ou par toute personne résidant à votre domicile, autre qu'un employé de maison.

#### **C. Responsabilité locative**

La responsabilité civile pour les dommages matériels involontaires causés directement aux lieux assurés ou à leur contenu que vous utilisez, louez ou dont vous avez la garde ou le contrôle.

Vous **n'êtes pas** assuré :

- a. pour la responsabilité que vous avez assumée aux termes d'un contrat, sauf si votre responsabilité civile pouvait être invoquée même en l'absence d'un contrat en vigueur.



Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous découlant de ce qui suit :

- a. l'usure normale ou la détérioration;
- b. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la condensation, les températures extrêmes, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, la rouille, la corrosion, la moisissure ou la pourriture sèche ou humide;
- c. les pertes ou les dommages causés à des outils, des bicyclettes ou du matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de leur utilisation;
- d. les pertes ou les dommages causés à des appareils et dispositifs électriques par suite de courants électriques autres que la foudre, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, et alors seulement pour les dommages qui en résultent;
- e. les pertes ou les dommages causés à des embarcations, des véhicules motorisés ou des aéronefs;
- f. les pertes ou les dommages causés par des animaux, des oiseaux ou des poissons;
- g. les pertes ou les dommages causés à des biens meubles ou immeubles pendant qu'ils sont en cours de traitement ou de travaux, mais les dommages qui en résultent pour d'autres biens sont assurés;
- h. tout événement, sauf s'il est soudain et accidentel;
- i. les pertes ou les dommages se produisant après que votre habitation ou unité ait été, à votre connaissance, inoccupée pendant plus de 30 jours consécutifs.

Nous **n'assurons pas** :

- j. les pertes ou les dommages causés par l'eau, sauf s'ils résultent :
  - 1) de la fuite ou du débordement soudain et accidentel d'eau provenant de canalisations publiques transportant de l'eau potable;
  - 2) de la fuite ou du débordement soudain et accidentel d'eau ou de vapeur à partir d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation, d'un appareil électroménager, d'un aquarium, d'un matelas d'eau, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché;
  - 3) du gel d'une partie d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation, d'un appareil électroménager, d'un aquarium, d'un matelas d'eau, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché, qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment assuré chauffé pendant la saison de chauffage habituelle;
  - 4) de la pénétration d'eau par une ouverture créée soudainement et accidentellement par un risque assuré. Le terme « système de plomberie » désigne les conduites d'alimentation, de distribution et d'évacuation de l'eau dans les lieux, y compris les appareils et équipements qui y sont raccordés, entre leurs points de raccordement à un système public ou privé.

**Vous n'êtes pas assuré à l'égard des réclamations découlant de pertes ou de dommages causés :**

- a) aux conduites publiques d'eau potable ou d'eaux usées;
  - b) aux systèmes ou aux appareils desquels l'eau s'est échappée;
  - c) par le refoulement ou la fuite d'eau d'un égout, d'un puisard, d'une fosse septique, d'une gouttière ou d'une descente d'eaux pluviales;
  - d) par les inondations, les eaux de surface, les embruns, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les objets emportés par l'eau ou la glace, que ceux-ci soient ou non mus par le vent;
  - e) pendant que le bâtiment est en construction ou inoccupé, même si nous avons donné notre accord pour la construction ou l'inoccupation.
- k. la disparition inexplicquée;
  - l. les pertes ou les dommages directs ou indirects, à proximité ou à distance, causés ou aggravés par l'application de tout règlement, de toute ordonnance ou de toute loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et rendant impossible la réparation ou le rétablissement du bien dans l'état où il était immédiatement avant le sinistre.

**Vous n'êtes pas non plus assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous du fait :**

- m. de marques ou de rayures sur tout bien, ou d'un bris de tout article fragile ou cassant, tel que le verre, la verrerie, le marbre ou la porcelaine, sauf si cela est causé par un incendie, une explosion, de la fumée ou un dégât d'eau;
- n. de dommages causés aux arbres, plantes, arbustes et pelouses en plein air sur vos lieux, sauf s'ils sont causés par un incendie ou une explosion;
- o. de dommages causés aux arbres, plantes et arbustes qui se trouvent habituellement à l'intérieur d'une habitation et aux animaux, oiseaux ou poissons, sauf s'ils sont causés par un incendie, une explosion, de la fumée ou un dégât d'eau.

#### **D. Responsabilité de l'employeur**

La responsabilité civile pour les dommages corporels involontaires subis par des employés de maison du fait et dans le cadre de leur emploi auprès de vous. Vous n'êtes pas assuré à l'égard des réclamations présentées contre vous résultant de la propriété, de l'utilisation ou du pilotage d'un aéronef pendant qu'il est exploité ou entretenu par votre employé. Vous n'êtes pas assuré à l'égard de la responsabilité civile qui vous est imposée ou que vous assumez en vertu de toute loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

#### **Enquête et défense ayant trait à une réclamation**

Nous opposerons une défense, en ayant recours aux services d'un avocat de notre choix, dans le cadre de toute poursuite intentée contre vous dans laquelle des dommages corporels ou des dommages matériels sont allégués et qui vise à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, même si une telle poursuite est sans fondement, fausse ou frauduleuse. Nous nous réservons le droit d'enquêter sur toute réclamation ou poursuite, de la négocier et de la régler si nous le jugeons approprié.

### **Paiements supplémentaires**

En plus du montant de garantie, nous paierons :

1. tous les frais que nous engageons;
2. tous les frais qui vous sont facturés dans le cadre d'une poursuite assurée au titre de la présente garantie;
3. les intérêts, et l'indemnité au sens donné à ce terme à l'article applicable du *Code civil du Québec*, courus après l'inscription du jugement ou, le cas échéant, les intérêts courus à compter de la date de la poursuite, ou fixés par le tribunal, sur la partie du jugement n'excédant pas le montant de garantie;
4. les primes pour les cautionnements d'appel exigés dans le cadre de toute poursuite assurée vous concernant, et les cautionnements pour la libération de tout bien détenu en garantie, jusqu'à concurrence du montant de garantie, mais nous ne sommes pas obligés de demander ou de fournir ces cautionnements;
5. les frais que vous avez engagés pour fournir des soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence à autrui suivant un accident ou un événement assuré;
6. les frais raisonnables que vous engagez à notre demande, exception faite des pertes de revenu.

### **REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À AUTRUI**

Nous rembourserons les frais médicaux raisonnables engagés dans l'année suivant la date de l'accident si vous blessez involontairement une autre personne ou si elle est accidentellement blessée sur vos lieux assurés. La présente garantie s'applique même si vous n'êtes pas légalement responsable. Les frais médicaux comprennent les frais chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, funéraires, ainsi que ceux relatifs aux soins infirmiers et aux services ambulanciers. Les frais médicaux des employés de maison sont assurés.

Le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières est le montant maximal que nous paierons par personne à l'égard d'un même accident ou événement. Nous **ne rembourserons pas** les frais couverts aux termes d'un régime d'assurance maladie, dentaire, de soins chirurgicaux ou d'hospitalisation, ou en vertu d'une loi ou de tout autre contrat d'assurance.

Nous **ne rembourserons pas** vos frais médicaux ni ceux des personnes résidant avec vous, à l'exception des employés de maison. Nous **ne rembourserons pas** les frais médicaux des personnes couvertes par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels la présente police prévoit une garantie.

Vous devez tenter de prendre les dispositions nécessaires pour que la personne blessée, sur demande :

1. nous remette, le plus rapidement possible, une preuve à l'appui de la réclamation, sous serment si nous l'exigeons;
2. se soumette, à nos frais, à des examens médicaux réalisés par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous;
3. nous autorise à obtenir ses dossiers médicaux ou autres. Les preuves et l'autorisation peuvent être données par une personne agissant au nom de la personne blessée.

### **REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS À AUTRUI**

Nous rembourserons les dommages directs que vous causez non intentionnellement à des biens, même si vous n'êtes pas légalement responsable. La présente garantie couvre également les dommages matériels directs causés intentionnellement par un assuré âgé de 12 ans ou moins.

Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations :

- a. découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'automobiles ou d'embarcations;
- b. à l'égard de biens que vous ou vos locataires possédez ou louez;
- c. causées par la privation de jouissance, la disparition ou le vol de biens.

Nous paierons le moins élevé des montants suivants :

1. la valeur des biens au jour du sinistre;
2. le coût de la réparation ou du remplacement des biens par des biens de même nature et qualité au jour du sinistre;
3. le montant indiqué aux Conditions particulières.

Nous pouvons indemniser les sinistres en argent, ou réparer ou remplacer les biens et régler toute réclamation pour la perte de biens avec vous ou avec le propriétaire des biens. Nous pouvons, si nous le souhaitons, prendre en charge le sauvetage des biens.

Dans les 60 jours suivant le sinistre, vous devez nous soumettre (sous serment si nous l'exigeons) une demande d'indemnité comportant les renseignements suivants :

1. le montant, le lieu, la date et l'heure et la cause du sinistre;
2. l'intérêt de toutes les personnes dans les biens touchés;
3. la valeur des biens au jour du sinistre. Vous devez, au besoin, nous aider à vérifier les dommages.

## DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES UTILISÉS AU CHAPITRE DEUXIÈME

Les termes « vous », « votre » et « vos » utilisés au présent chapitre ont la même signification que celle qui leur est donnée à la rubrique « Votre police » – « Définitions ».

### Activités professionnelles ou utilisation à des fins professionnelles

Le terme « activités professionnelles » désigne un métier, une profession ou une occupation.

Le terme « biens d'entreprise » désigne un bien où une activité professionnelle est exercée, un bien loué en totalité ou en partie à des tiers, ou un bien détenu à des fins de location.

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant :

1. de votre travail pour quelqu'un d'autre en tant que représentant commercial, agent de recouvrement, messenger ou commis, à condition que la réclamation ne concerne pas un préjudice subi par un collègue;
2. de votre travail en tant qu'enseignant, à condition que la réclamation ne concerne pas des mesures disciplinaires physiques à l'encontre d'un élève ou un préjudice subi par un collègue;
3. de la location occasionnelle de votre résidence à des tiers, la location à des tiers d'une habitation unifamiliale ou à deux logements habituellement partiellement occupée par vous comme résidence, à condition qu'aucune unité familiale ne comprenne plus de deux locataires ou pensionnaires;
4. de la location d'un espace dans votre résidence à des tiers pour l'occupation accessoire d'un bureau, d'une école ou d'un studio;
5. de la location à des tiers, ou la détention à des fins de location, d'un maximum de trois espaces de stationnement ou stalles dans des garages ou des écuries;
6. d'activités exercées dans le cadre de votre métier, de votre profession ou de votre occupation et qui sont normalement accessoires à des activités non professionnelles;
7. d'activités professionnelles temporaires ou à temps partiel d'un assuré âgé de moins de 21 ans.

Les réclamations découlant des activités professionnelles suivantes ne sont couvertes que si les biens ou les activités sont expressément désignés aux Conditions particulières :

1. la location d'immeubles résidentiels ne comportant pas plus de six unités d'habitation;
2. l'utilisation par vous d'une partie de votre résidence pour l'occupation accessoire d'un bureau, d'une école ou d'un studio.

### Aéronefs

Le terme « aéronef » inclut les deltaplanes et tous les autres appareils qui supportent le poids d'une personne et qui sont transportés par l'air lorsqu'ils sont remorqués derrière un véhicule à moteur, une embarcation ou un aéronef, ou en vol libre à partir d'élévations ou de structures. Ce terme ne s'applique pas aux modèles réduits d'aéronefs.

### Assurés supplémentaires

Les personnes suivantes sont également assurées :

1. toute personne physique ou morale légalement responsable des dommages causés par une embarcation ou un animal dont vous êtes propriétaire et à laquelle ou auquel la présente assurance s'applique. La présente assurance ne s'applique pas à toute personne qui utilise l'embarcation ou l'animal ou qui en a la garde dans le cadre d'une activité professionnelle ou sans la permission du propriétaire;
2. toute personne dans l'exécution de ses tâches à titre d'employé de maison;
3. votre représentant légal ayant la garde temporaire des lieux assurés, si vous décédez alors que vous êtes assuré aux termes de la présente police, pour la responsabilité civile découlant des lieux assurés;
4. toute personne qui est assurée aux termes de la présente police au moment de votre décès et qui continue de résider dans les lieux assurés.

### Dommmages corporels et dommages matériels

Le terme « dommages corporels » désigne les blessures corporelles subies par une personne ou la maladie ou l'affection dont elle est atteinte, ainsi que le décès en résultant. Le terme « dommages matériels » désigne les dommages causés à des biens, leur destruction, ou la privation de jouissance de ces biens.

### Embarcations dont vous êtes propriétaire

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une embarcation équipée d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord dont la puissance totale ne dépasse pas 19 kW (25 HP) lorsqu'ils sont utilisés avec ou sur une seule embarcation.

Vous êtes également assuré si votre embarcation est équipée d'un moteur en-bord ou semi-hors-bord dont la puissance ne dépasse pas 38 kW (50 HP), ou pour tout autre type d'embarcation d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds).

Si vous possédez des moteurs plus puissants ou des embarcations plus grandes que ceux mentionnés ci-dessus, vous n'êtes assuré que s'ils figurent aux Conditions particulières. S'ils sont acquis après la date de prise d'effet de la présente police, vous serez automatiquement assuré pour une période de 30 jours seulement à compter de la date d'acquisition.

N.B. : Vous **n'êtes pas assuré** si votre embarcation est une motomarine propulsée par réaction.

### **Embarcations dont vous n'êtes pas propriétaire**

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire, mais pas pour les dommages causés à l'embarcation elle-même.

### **Employé de maison**

Le terme « employé de maison » désigne une personne employée par vous et qui effectue des tâches liées à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés. Cela comprend toute personne qui fournit des services domestiques ou ménagers ou effectue des tâches de nature similaire pour vous. Cela ne comprend pas les personnes qui effectuent des tâches liées à vos activités professionnelles.

### **Lieux assurés**

Le terme « lieux assurés » désigne tous les lieux où résident les personnes désignées comme des assurés aux Conditions particulières, leur conjoint ou leur partenaire de même sexe, à condition que ces lieux soient expressément désignés comme tels aux Conditions particulières. Ce terme désigne également :

1. les autres lieux d'habitation précisés aux Conditions particulières, à l'exception des biens d'entreprise et des exploitations agricoles;
2. les lots de cimetière ou les caveaux funéraires individuels ou familiaux;
3. les terrains vacants dont vous êtes propriétaire ou locataire, à l'exclusion des terres agricoles;
4. tout terrain sur lequel un entrepreneur indépendant construit une résidence unifamiliale ou à deux logements que vous occuperez;
5. les lieux que vous utilisez ou dans lesquels vous résidez temporairement, si vous n'en êtes pas propriétaire.

### **Remorques**

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une remorque ou de son équipement, à condition qu'elle ne soit pas remorquée par un véhicule motorisé, ni fixée à celui-ci, ni transportée sur celui-ci.

### **Véhicules motorisés dont vous êtes propriétaire**

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite des véhicules suivants :

1. les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige, les tracteurs de jardin et les autres appareils autopropulsés principalement utilisés ou conduits sur votre propriété, à condition qu'ils ne soient pas utilisés contre rémunération ou à titre onéreux, ainsi que leurs remorques;
2. les voiturettes de golf à moteur, lorsqu'utilisées sur un terrain de golf, ainsi que leurs remorques;
3. les chariots de golf télécommandés;
4. les fauteuils roulants à moteur.

### **Véhicules motorisés dont vous n'êtes pas propriétaire**

Vous êtes assuré contre les réclamations résultant de l'utilisation ou de la conduite de tout véhicule terrestre, véhicule amphibie ou aéroglisseur automoteur, y compris leurs remorques, dont vous n'êtes pas propriétaire, à condition que :

1. le véhicule ne soit pas immatriculé et soit conçu pour être utilisé principalement en dehors des voies publiques;
2. vous ne l'utilisiez pas à des fins professionnelles ou pour des courses organisées. Vous n'êtes pas assuré à l'égard des dommages causés au véhicule lui-même.

## **EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS**

Vous **n'êtes pas** assuré à l'égard des réclamations découlant :

- a. de pertes ou de dommages causés par une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- b. de dommages corporels ou de dommages matériels devant être assurés aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou tout autre groupe d'assureurs;
- c. de vos activités professionnelles ou de toute utilisation à des fins professionnelles de vos lieux assurés, sauf dans les cas définis ou précisés aux Conditions particulières;
- d. de la prestation de services professionnels ou de l'omission de fournir ces services;
- e. de dommages corporels ou de dommages matériels causés par un acte intentionnel ou criminel ou le défaut d'agir de votre part ou de la part d'autrui à votre demande;
- f. de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un aéronef ou de lieux servant d'aérodrome ou de pistes d'atterrissage, et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement;
- g. de la transmission d'une maladie transmissible par un assuré;
- h. d'actes indécents, d'une agression sexuelle, du harcèlement sexuel, physique, psychologique ou émotionnel, d'un châtement corporel ou d'un abus commis :
  - a) par un assuré ou avec son consentement explicite ou implicite;
  - b) par toute autre personne à la demande d'un assuré;
- i. de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels une garantie est prévue dans la présente police;
- j. de réservoirs de mazout souterrains ou des polluants qui en émanent. Les réservoirs de mazout se trouvant dans le sous-sol d'un bien sont considérés comme étant en surface;
- k. de dommages corporels ou de dommages matériels découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « bicyclette électrique » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. La présente exclusion

s'applique, quels que soient les autres causes ou événements ayant contribué, simultanément ou dans n'importe quel ordre, aux dommages corporels ou aux dommages matériels ou les ayant aggravés.

Aux fins de la présente exclusion, une « bicyclette électrique » comprend les vélos, les scouteurs, les planches gyroscopiques ou tout autre moyen de transport électrique ou à batterie similaire qui peut être propulsé par la force des pédales et auquel est attaché un moteur conçu pour l'assistance à la propulsion, ou qui peut être utilisé comme source principale de propulsion, que ce moteur soit utilisé ou non au moment du sinistre.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS ET À LA DÉFENSE APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS**

### **Déclaration de sinistre**

Lorsque survient un sinistre, vous devez immédiatement nous en aviser (par écrit si nous en faisons la demande). L'avis doit comprendre :

1. votre nom et le numéro de police;
2. la date, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
3. le nom et l'adresse des témoins et des réclamants potentiels.

### **Assistance et coopération**

Vous êtes tenu de :

1. nous aider à trouver des témoins, des informations et des preuves au sujet du sinistre et de collaborer avec nous dans le cadre de toute poursuite si nous vous en faisons la demande;
2. nous transmettre immédiatement les demandes, avis, lettres, documents ou actes de procédure reçus relativement à la réclamation;
3. ne pas intervenir dans un règlement ou une instance.

### **Règlements non autorisés**

Vous **ne devez pas** de façon volontaire, sauf à vos propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation ou engager des frais autres que les frais pour les premiers soins nécessaires au moment de l'accident.

### **Poursuite contre nous**

Vous ne pourrez intenter de poursuite contre nous tant que vous ne vous êtes pas entièrement conformé à toutes les dispositions de la présente police ni tant que le montant de votre obligation à payer n'est pas déterminé définitivement, soit par jugement contre vous, soit par une entente à laquelle nous avons consenti.

En ce qui concerne le « remboursement volontaire des frais médicaux à autrui » et le « remboursement volontaire des dommages matériels à autrui », vous **ne pouvez pas** intenter de poursuite contre nous tant que vous ne vous êtes pas entièrement conformé à toutes les dispositions de la présente police, ni avant l'écoulement d'un délai de 60 jours après que la demande d'indemnité requise nous a été remise.

### **Pluralité d'assurances de la responsabilité civile**

Si vous disposez d'une autre assurance qui s'applique à un sinistre ou à une réclamation, notre police sera considérée comme une assurance complémentaire et nous ne paierons pour aucun sinistre ni aucune réclamation tant que le montant de cette autre assurance n'aura pas été épuisé.

## **CHAPITRE TROISIÈME – GARANTIE COUVRANT LES CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT**

Nous vous couvrons, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, les pertes décrites ci-après et résultant de détournements commis par autrui. Nous **ne couvrons pas** :

- a. les pertes résultant de détournements commis par un assuré;
- b. les pertes découlant de vos activités professionnelles;
- c. les pertes causées par l'utilisation de votre carte de crédit ou de votre carte bancaire électronique par une personne résidant sous votre toit ou à qui vous avez confié la carte.

Il n'y a pas de franchise au titre du présent chapitre.

### **Nous couvrons :**

#### **Cartes de crédit, cartes de débit et cartes bancaires électroniques**

Toute perte que vous subissez du fait de votre obligation légale de payer en raison du vol, de la falsification, de l'altération ou de l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit, d'une carte de débit ou d'une carte bancaire électronique émise ou enregistrée à votre nom, à condition que vous respectiez toutes les dispositions et conditions d'émission de la carte.

### **Conditions**

Nous pouvons mener toute enquête et régler toute réclamation présentée ou poursuite intentée contre vous au titre de la responsabilité prévue aux termes du présent chapitre. Nous pouvons assurer votre défense ou celle de votre banque, à notre appréciation et à nos frais, au-delà du montant de garantie indiqué. Le paiement de notre montant de garantie met fin à notre obligation d'opposer une défense ou de procéder à un règlement.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Restriction relative aux fuites d'eau**

**La présente extension modifie la protection accordée au titre de la police d'assurance protection des locataires B2 de Berkley.**

Malgré toute disposition de la police indiquée aux Conditions particulières, le présent avenant modifie la police en ce qui concerne les « fuites d'eau », jusqu'à concurrence du montant de garantie maximal stipulé aux Conditions particulières par perte ou dommage causé par une « fuite d'eau » et résultant d'un risque assuré, sous réserve de la franchise applicable à chaque sinistre qui est stipulée aux Conditions particulières. Toutefois, les modalités du présent avenant ne s'appliquent pas aux pertes ou aux dommages causés par une fuite provenant d'une installation de protection contre l'incendie ou découlant d'opérations de lutte contre les incendies.

**Règle proportionnelle** : Malgré toute disposition contraire dans les Conditions particulières de la police, la présente extension **N'EST PAS** assujettie à la règle proportionnelle.

« **Fuite d'eau** » désigne un déversement ou un débordement accidentel d'eau ou de vapeur à partir d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation, d'un équipement s'y rattachant et d'une canalisation d'eau principale publique, mais ne comprend pas le refoulement ou l'écoulement d'eau provenant des égouts, des puisards, des fosses septiques ou des drains.

Toutes les autres modalités et conditions de la présente police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Avenant relatif à un risque assuré supplémentaire – Refoulements d'égouts**

**Convention**

**La présente extension modifie la protection accordée au titre de la police d'assurance protection des locataires B2 de Berkley.**

La présente assurance est, par les présentes, étendue afin de couvrir les pertes ou les dommages causés directement par le refoulement des égouts, des puisards, des fosses septiques ou des drains.

La présente extension ne couvre pas les dommages causés par une fuite ou une infiltration d'eau continue ou répétée, par l'écoulement, le débordement ou le refoulement d'eaux des égouts en raison de la crue ou du débordement de cours d'eau ou d'autres plans d'eau, ou survenant pendant que le bâtiment est en construction ou vacant, même si une autorisation a été accordée pour la construction ou la vacance du bâtiment.

La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages causés par un risque assuré au titre de la présente extension dont le montant, par sinistre, excède le montant de franchise, le cas échéant, stipulé aux Conditions particulières applicables à la présente extension.

La garantie de l'assureur ne couvre pas les pertes ou les dommages causés par un risque assuré dont le montant, par sinistre, excède celui de la sous-limite, le cas échéant, stipulé aux Conditions particulières applicables à la présente extension.

Si la mention « **Limitée à certaines situations** » figure dans les Conditions particulières applicables à la présente extension, la garantie à l'égard des refoulements d'égouts s'applique uniquement aux situations ainsi désignées.

Toutes les autres modalités et conditions de la présente police demeurent inchangées.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion de la contagion par virus**

(Applicable aux polices d'assurance des biens)

1. La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les sinistres attribuables à une perte matérielle directe ou à un dommage matériel direct survenant au cours de la période d'assurance. Par conséquent, et malgré toute autre disposition contraire dans la présente police, ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes qui, directement ou indirectement, découlent de ce qui suit, sont attribuables à ce qui suit ou surviennent, simultanément ou dans n'importe quel ordre, en raison de ce qui suit : une maladie transmissible, ou la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins de l'application du présent avenant, les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes comprennent notamment, mais sans s'y limiter, les coûts afférents au nettoyage, à la détoxification, à l'élimination, à la surveillance ou au dépistage en lien avec :
  - 2.1. une maladie transmissible; ou
  - 2.2. tout bien assuré aux termes des présentes qui est touché par une telle maladie transmissible.
3. Le terme « maladie transmissible », tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre par une substance ou un agent lorsque :
  - 3.1. la substance ou l'agent comprend notamment, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme, ou toute variante de ce qui précède, qu'il soit considéré comme vivant ou non; et
  - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend notamment, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou d'un objet, solide, liquide, gazeux, ou entre organismes; et
  - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut nuire ou menacer de nuire à la santé ou au bien-être des humains, ou peut causer ou menacer de causer des dommages aux biens assurés aux termes des présentes, leur détérioration, une perte de leur valeur, l'impossibilité de les commercialiser ou la perte de leur usage.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, à toutes les garanties supplémentaires, à toutes les exceptions à toute exclusion et à toutes les autres garanties qui sont accordées.

Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.



**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Assurance en première ligne et non contributoire**

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**DISPOSITION RELATIVE À LA PLURALITÉ D'ASSURANCES – ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE ET NON CONTRIBUTOIRE**

Le présent avenant modifie la protection accordée au titre de ce qui suit :

**PARTIE D'ASSURANCE SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le texte suivant est ajouté à la disposition relative à la pluralité d'assurances et remplace toute disposition contraire :

Assurance en première ligne et non contributoire. La présente assurance est une assurance en première ligne, et aucune participation au titre de toute autre assurance offerte ne sera demandée.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion de la contagion par virus**

(Applicable aux polices d'assurance de la responsabilité civile)

1. Malgré toute disposition contraire dans la présente police, ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes, les responsabilités, les dommages, les indemnisations, les blessures, les maladies, les affections, les décès, les frais médicaux, les frais de défense, les coûts, les frais ou toute autre somme, réels ou prétendus qui, directement ou indirectement et sans égard à toute autre cause y ayant contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre, sont causés ou aggravés par ce qui suit, en tirent leur origine, en découlent, ou en résultent, ou y sont liés de toute autre façon : une maladie transmissible, ou la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins de l'application du présent avenant, les pertes, les responsabilités, les dommages, les indemnisations, les blessures, les maladies, les affections, les décès, les frais médicaux, les frais de défense, les coûts, les frais ou toute autre somme comprennent notamment, mais sans s'y limiter, les coûts afférents au nettoyage, à la détoxification, à l'élimination, à la surveillance ou au dépistage en lien avec une maladie transmissible.
3. Le terme « maladie transmissible », tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre par une substance ou un agent lorsque :
  - 3.1. la substance ou l'agent comprend notamment, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme, ou toute variante de ce qui précède, qu'il soit considéré comme vivant ou non; et
  - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend notamment, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou d'un objet, solide, liquide, gazeux, ou entre organismes; et
  - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages corporels, une maladie, un trouble émotionnel ou des dommages matériels, ou nuire ou menacer de nuire à la santé ou au bien-être des humains.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Prime entièrement acquise**

En contrepartie du paiement de la prime, il est entendu et convenu que le paragraphe iii) de l'article 5. (RÉSILIATION) des DISPOSITIONS LÉGALES (INCENDIE) est supprimé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

iii) L'assuré désigné peut résilier la présente police au moyen d'un avis écrit stipulant quand la résiliation pendra effet. Dans un tel cas, les assureurs conservent 100 % de la prime totale indiquée aux Conditions particulières.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE DEMEURENT INCHANGÉES.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

## **Avenant**

### **Animal d'assistance**

Une assurance de la responsabilité civile est prévue aux termes de la présente police pour les animaux d'assistance, sous réserve des dispositions suivantes :

#### **Définition – Animal d'assistance**

**Le terme « animal d'assistance » désigne les chiens qui ont reçu une formation individualisée pour accomplir des tâches ou un travail pour des personnes handicapées.** Il peut s'agir, par exemple, de guider une personne aveugle, d'alerter une personne malentendante, de tirer un fauteuil roulant, d'alerter et de protéger une personne en crise d'épilepsie, de rappeler à une personne souffrant d'une maladie mentale de prendre ses médicaments prescrits, d'apaiser une personne atteinte du trouble de stress post-traumatique (TSPT) lors d'une crise d'anxiété, ou d'accomplir d'autres tâches. Les animaux d'assistance sont des animaux de travail et non des animaux de compagnie. Le travail ou la tâche pour lequel ou laquelle le chien a été dressé doit être directement lié(e) au handicap de la personne. Les chiens dont la seule fonction est de réconforter ou d'apporter un soutien émotionnel ne sont pas considérés comme des animaux d'assistance.

#### **Maîtrise des animaux d'assistance**

**Un animal d'assistance doit être sous le contrôle de son maître. Les animaux d'assistance doivent porter un harnais, être en laisse ou attachés, à moins que le handicap de la personne n'empêche l'utilisation de ce matériel ou que ce matériel ne gêne l'exécution sûre et efficace des tâches de l'animal d'assistance.** Dans un tel cas, la personne doit garder la maîtrise de l'animal par la voix, des signaux ou d'autres moyens de contrôle efficaces.

Des frais peuvent être facturés à un client handicapé pour les dommages causés par lui-même ou par son animal d'assistance.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Étudiant d'été**

Le présent avenant prolonge la garantie jusqu'au 31 août de l'année d'expiration, à 0 h 01, pour les étudiants inscrits et hébergés en résidence lorsqu'ils sont inscrits au programme universitaire d'été. Toutes les autres modalités et conditions de la police demeurent en vigueur.

Aucune surprime ne sera facturée à l'égard du présent avenant.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause d'exclusion relative à la guerre et à la guerre civile**

Malgré toute disposition contraire dans les présentes, les pertes ou les dommages qui, directement ou indirectement, sont occasionnés par ce qui suit ou surviennent en raison ou en conséquence de ce qui suit ne sont pas couverts aux termes de la présente police : une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un pouvoir militaire ou l'usurpation du pouvoir, ou la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou la destruction de biens ou les dommages causés à ceux-ci par tout gouvernement ou toute autorité publique ou locale ou en son nom.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion des matières biologiques ou chimiques**

Il est convenu que sont exclus de la présente assurance les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés par l'utilisation malveillante, réelle ou redoutée, de matières biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, en résultent ou y sont liés, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusions relatives à la culture ou à la vente de plantes, de drogues et/ou d'autres substances**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes ou les dommages découlant de toute activité liée à la culture, à la récolte, à la production, à la distribution ou à la vente de cannabis et/ou de produits connexes, que l'assuré ait ou non connaissance d'une telle activité.

Toute réclamation, tout sinistre ou tous frais découlant de la consommation, de la possession ou de la vente par l'assuré de cannabis ou d'une plante, d'une drogue et/ou d'une substance classée comme « illégale » en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sont exclus aux termes de la présente police, que l'assuré ait ou non connaissance d'une telle activité.



**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion relative aux cyberpertes, aux données électroniques et aux cyberattaques**

Malgré toute disposition contraire dans la présente police ou dans tout avenant joint à celle-ci, la présente police ne s'applique pas aux pertes, aux dommages, à la responsabilité, aux réclamations, aux amendes, aux pénalités, aux coûts ou aux dépenses qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par un **cyberacte**, un **cyberincident** ou une **cyberattaque**, en découlent ou en résultent :

1. Le fonctionnement, le non-fonctionnement, le dysfonctionnement, la disponibilité ou l'indisponibilité :
  - a. de l'Internet ou d'un système analogue; ou
  - b. d'un intranet, d'un réseau privé ou d'un système analogue; ou
  - c. d'un site Web, d'un babillard, d'une salle de clavardage, d'un moteur de recherche, d'un portail ou d'un service applicatif semblable d'un tiers.
2. La modification, la corruption, la destruction, l'altération, l'effacement, le vol ou autre perte, la perte d'utilisation relativement à des **données**, à un logiciel, à un dépôt central des ressources d'information, à un microprocesseur, à un système intégré ou à un appareil similaire intégré à tout appareil informatique ou non informatique, ou à tout type de programmation ou de série d'instructions, ou les dommages occasionnés à ce qui précède; ou
3. La perte d'utilisation ou de fonctionnalité, partielle ou totale, de données, les coûts ou les dépenses relativement aux **données**, à un code, à un programme, à un logiciel, à un ordinateur ou à un **système informatique** ou autre appareil qui dépend de micropuces ou de systèmes intégrés, et toute incapacité ou défaut de tout assuré d'exercer ses activités qui en résulte; ou
4. La perte d'utilisation, la réduction de fonctionnalité, la réparation, le remplacement, la restauration, la reproduction, la perte ou le vol de **données**, y compris tout montant relatif à la valeur de ces **données**, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre.

Les clauses 1., 2. et 3. s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre au sinistre.

Sont également exclus de la présente police toute **cyberperte** et les pertes, les dommages, la responsabilité, les réclamations, les coûts ou les frais de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés ou aggravés par une perte d'utilisation, une réduction de fonctionnalité, une réparation, un remplacement, une restauration ou une reproduction de **données**, en résultent, en découlent ou y sont liés, y compris tout montant relatif à la valeur de ces **données**, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre.

2. Si une partie du présent avenant est jugée non valide ou non exécutoire, les autres parties resteront pleinement en vigueur.

Les termes définis comprennent les termes suivants :

**Cyberacte** désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel, ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quel qu'en soit le moment ou le lieu, ou la menace ou le canular correspondant, visant l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

**Cyberattaque** désigne :

- a. la diffusion de virus informatiques, de vers, de bombes logiques ou de chevaux de Troie;
- b. tout acte malveillant ou non et/ou courriel inapproprié;
- c. toute collecte non autorisée ou tout usage abusif de **données**;
- d. toute violation de la confidentialité, d'une loi sur la protection des renseignements personnels ou du droit au respect de la vie privée.

**Cyberincident** désigne :

- a. toute erreur ou omission, ou toute série d'erreurs ou d'omissions connexes, concernant l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation; ou
- b. toute indisponibilité partielle ou totale ou défaillance, ou toute série d'indisponibilités partielles ou totales ou de défaillances concernant l'accès à tout **système informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

**Cyberperte** désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, est causé ou aggravé par un **cyberacte** ou un **cyberincident**, en résulte, en découle ou y est lié, y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise visant à contrôler, à prévenir, à supprimer ou à remédier à tout **cyberacte** ou **cyberincident**.

**Données** désigne les renseignements, faits, concepts, codes ou tout autre renseignement de toute sorte qui sont enregistrés ou transmis dans une forme servant à leur utilisation, accès, traitement, transmission ou stockage par un **système informatique**.

**Système informatique** désigne :

- a. tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède et y compris tout périphérique de saisie, de sortie ou de stockage de **données**, tout équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde connexe, qui est la propriété de ou est exploité par celui-ci ou toute autre partie.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause d'exclusion relative à la contamination radioactive –**

**Dommages matériels – Directs**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement de la réaction nucléaire, de la radiation nucléaire ou de la contamination radioactive, sans égard à la cause d'une telle réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive\*.

NÉANMOINS, si les incendies font partie des risques assurés, en cas d'incendie attribuable directement ou indirectement à une réaction nucléaire, à une radiation nucléaire ou à une contamination radioactive, les pertes ou les dommages découlant directement de cet incendie seront couverts (sous réserve des dispositions de la présente police), mais À L'EXCLUSION de toutes les pertes ou de tous les dommages causés par la réaction nucléaire, la radiation nucléaire ou la contamination radioactive découlant directement ou indirectement de cet incendie.

\* REMARQUE – Si les incendies ne font pas partie des risques assurés aux termes de la présente police, le libellé du paragraphe commençant par « NÉANMOINS » ne s'applique pas et ne doit pas être pris en compte.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause d'exclusion relative à la contamination radioactive**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police :

- a) la perte ou la destruction de tout bien de quelque nature que ce soit ou les dommages causés à pareil bien ainsi que toute perte ou tous frais de quelque nature que ce soit qui en résultent ou qui en découlent, ou toute perte indirecte;
  
- b) la responsabilité civile de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, est causée ou aggravée par des radiations ionisantes ou une contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion du combustible nucléaire, ou en découle.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion des infiltrations, de la pollution et/ou de la contamination**

Malgré toute disposition contraire dans la police dont fait partie le présent avenant (ou dans tout autre avenant faisant partie de cette police), ne sont pas couverts aux termes de la présente police :

- a) toute perte, tout dommage, tout coût ou tous frais; ou
- b) toute augmentation des pertes, des dommages, des coûts ou des frais couverts; ou
- c) toute perte ou tout dommage que subit l'assuré, tous frais et toute dépense qu'il engage ou toute amende ou pénalité qui lui est imposée en raison d'une ordonnance, d'une directive, d'une instruction ou d'une demande d'un tribunal, d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité publique, civile ou militaire, ou en vertu d'une entente conclue avec l'un d'eux, ou d'une menace en ce sens (que ce soit ou non à la suite d'un litige public ou privé),

qui découlent d'une infiltration, de la pollution et/ou d'une contamination de quelque nature que ce soit, ou d'une menace d'infiltration, de pollution et/ou de contamination, que ce qui précède soit causé ou non par un risque assuré ou en résulte ou non, ou de mesures prises en vue d'éviter, de prévenir, de réduire, d'atténuer, d'assainir, de nettoyer ou d'éliminer cette infiltration, cette pollution et/ou contamination ou cette menace d'infiltration, de pollution et/ou de contamination.

Le terme « infiltration, pollution et/ou contamination de quelque nature que ce soit », tel qu'il est utilisé dans le présent avenant, comprend notamment :

l'infiltration de quoi que ce soit ou la pollution et/ou la contamination par quoi que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute matière désignée comme « substance dangereuse » (*hazardous substance*) par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, comme « matière dangereuse » (*hazardous material*) par le Department of Transportation des États-Unis, ou comme « substance toxique » dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* aux fins de sa partie 2, ou toute substance désignée ou définie comme toxique, dangereuse ou nocive pour les personnes ou l'environnement en vertu de toute autre loi, ordonnance ou réglementation fédérale, étatique, provinciale, municipale ou autre; et

la présence, l'existence ou le rejet de quoi que ce soit qui met ou menace de mettre en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes ou de l'environnement.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion des champignons et des dérivés fongiques (assurance des biens)**

**LA PRÉSENTE POLICE EST MODIFIÉE COMME SUIT :**

**L'EXCLUSION suivante est ajoutée au chapitre ASSURANCE DES BIENS de la présente police.**

**1. Ne sont pas couverts aux termes de la présente police :**

- (a) les pertes ou les dommages que constitue ou cause toute forme de « champignons » ou de « spores », directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à moins que ces « champignons » ou « spores » ne soient directement causés par un risque par ailleurs assuré et non exclu aux termes de la présente police, ou n'en découlent directement;
- (b) les frais ou les dépenses liés à la vérification, à la surveillance ou à l'évaluation de « champignons » ou de « spores ».

**2. DÉFINITIONS**

- (a) « Champignon » comprend, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, levure, champignon ou mildiou, que ceux-ci soient ou non allergéniques, pathogéniques ou oxygéniques, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit ou émis par des « champignons » ou des « spores » ou par des mycotoxines, des allergènes ou des agents pathogéniques consécutifs, ou qui en découle.
- (b) « Spores » comprend, mais sans s'y limiter, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tout « champignon » ou qui en découlent.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause d'exclusion des incidents nucléaires – Responsabilité civile – Direct (Formule étendue) – Canada**

Il est convenu que sont exclus aux termes de la présente police :

- a. la responsabilité civile imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ou ses modifications, ou qui en découle;
- b. les dommages corporels ou les dommages matériels à l'égard desquels un assuré aux termes de la présente police est également un assuré aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant le risque nucléaire (qu'il y soit ou non nommément désigné ou qu'il soit ou non en mesure de faire valoir des droits aux termes de celui-ci) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un assuré aux termes d'un tel contrat si ce n'était sa résiliation en raison de l'épuisement de sa limite de garantie;
- c. les dommages corporels ou les dommages matériels occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant de ce qui suit :
  - i. la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par un assuré ou pour son compte;
  - ii. la prestation de services par un assuré ou la fourniture, par un assuré, de matériaux, de pièces ou d'équipement pour la conception d'une installation nucléaire, sa construction, son entretien, son exploitation ou son utilisation; et
  - iii. la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, l'élimination ou le transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une installation nucléaire et qui ont atteint l'étape finale de la fabrication et sont utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisés, distribués, manutentionnés ou vendus par un assuré.

Dans la présente police :

1. Le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des substances radioactives;
2. Le terme « substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et leurs composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant être désignée par toute loi ou ses modifications ou en vertu de toute loi ou ses modifications comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requise pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique;
3. Le terme « installation nucléaire » désigne :
  - a. tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
  - b. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
    - i. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;
    - ii. le traitement ou l'utilisation de combustibles usés; ou
    - iii. la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
  - c. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où ce matériel ou ces dispositifs sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

- d. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour l'entreposage ou l'élimination des déchets de substances radioactives, y compris les emplacements où se trouvent ces installations, toutes les activités qui y sont exercées et les lieux affectés à ces activités.
  
- 4. Le terme « corps fissible » désigne tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire, ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
  
- 5. En ce qui concerne un bien, la privation de jouissance de ce bien est considérée constituer un dommage matériel. Il est entendu et convenu que, sauf stipulation contraire expressément énoncée ci-dessus, la présente clause est soumise aux modalités, aux exclusions, aux conditions et aux restrictions de la police à laquelle elle se rapporte.



**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion des champignons et des dérivés fongiques (assurance de la responsabilité civile)**

**La présente police est modifiée comme suit :**

L'EXCLUSION suivante est ajoutée au chapitre ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE de la présente police.

**EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES DÉRIVÉS FONGIQUES**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police :

- a. les « dommages corporels »;
- b. toute supervision;
- c. toute obligation.

**Les termes suivants sont ajoutés aux DÉFINITIONS :**

- a. « Champignon » comprend, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, levure, champignon ou mildiou, que ceux-ci soient ou non allergéniques, pathogéniques ou oxygéniques, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit ou émis par des « champignons » ou des « spores » ou par des mycotoxines, des allergènes ou des agents pathogéniques consécutifs, ou qui en découlent.
- b. « Spores » comprend, mais sans s'y limiter, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tout « champignon » ou qui en découlent.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion relative aux erreurs d'interprétation des données**

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA GARANTIE PRÉVUE DANS LES FORMULAIRES INDIQUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA RUBRIQUE INTITULÉE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DU SOMMAIRE DES GARANTIES, AINSI QUE TOUTE GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRÉVUE AUX RUBRIQUES « DIVERS » ET/OU « AUTRES GARANTIES » DE LA PRÉSENTE POLICE. LA PRÉSENTE ASSURANCE NE S'APPLIQUE PAS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE, RÉELLE OU PRÉTENDUE, QUI EST FONDÉE SUR CE QUI SUIT, QUI EN DÉCOULE OU QUI EN EST LA CONSÉQUENCE :

1. La défaillance, le dysfonctionnement ou l'inadéquation, réels ou allégués, de ce qui suit :
  - a) le matériel de traitement de données électroniques ou autre matériel, y compris les microprocesseurs y étant intégrés;
  - b) les programmes informatiques;
  - c) les logiciels;
  - d) les réseaux informatiques;
  - e) les supports;
  - f) les données;
  - g) les systèmes de stockage de la mémoire;
  - h) les dispositifs de stockage de la mémoire;
  - i) les horloges en temps réel;
  - j) les calculateurs de date;
  - k) les autres composants, systèmes, processus ou dispositifs connexes; ou
  - l) les autres produits et les services, les données ou les fonctions qui, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, utilisent l'un des éléments visés aux points a) à k) ci-dessus ou en dépendent, pour lire, reconnaître, traiter, distinguer, interpréter ou accepter correctement toute donnée encodée, abrégée ou cryptée, toute donnée ou tout champ relatif à l'heure ou à la date et à l'heure combinées. Une telle défaillance comprend toute erreur lors de la saisie ou de la programmation initiale des données ou lors de toute modification ultérieure.
2. Tout conseil, entretien ou remplacement ou toute consultation, conception, évaluation, inspection, installation, réparation ou supervision fourni ou effectué par l'assuré ou en son nom en vue de déterminer l'existence de problèmes potentiels ou existants énumérés au paragraphe 1 du présent avenant, de les corriger ou d'effectuer des tests à cet égard.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion des abus ou des agressions sexuelles**

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

Le présent avenant modifie la protection accordée au titre du chapitre Assurance de la responsabilité civile de la présente police.

La présente assurance ne s'applique pas aux « dommages corporels », au « préjudice personnel » ou aux « dommages matériels » découlant de ce qui suit :

1. Les actes allégués, réels, redoutés ou proposés de harcèlement sexuel, d'inconduite sexuelle, d'agression sexuelle, ou d'abus physique ou mental envers une personne.
2. La transmission d'une maladie résultant d'un acte visé au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le défaut de prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour éviter que l'un des éléments susmentionnés survienne.

Joint à la présente police et en faisant partie.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause relative aux conduites frauduleuses et aux fausses déclarations intentionnelles**

Le contrat d'assurance dans son intégralité sera frappé de nullité, de même que toute réclamation ou tout sinistre y afférent si, avant ou après la survenance d'un sinistre, un assuré :

- a) a intentionnellement caché un fait essentiel ou une circonstance importante ou fait une déclaration trompeuse concernant un fait essentiel ou une circonstance importante;
- b) s'est livré à une conduite frauduleuse; ou
- c) a fait une fausse déclaration;

en lien avec le contrat d'assurance ou avec toute réclamation ou tout sinistre y afférent.

Si une disposition du présent avenant est jugée non valide ou non exécutoire par un tribunal compétent, les autres dispositions et le reste de la disposition en question ne seront pas touchées et resteront pleinement en vigueur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause de restriction et d'exclusion relative aux sanctions**

Aucun assureur ni aucun réassureur n'est réputé accorder une garantie et aucun assureur ni aucun réassureur n'est tenu de payer une réclamation ou de verser une indemnité aux termes des présentes dans la mesure où l'octroi de cette garantie, le paiement de cette réclamation ou le versement de cette indemnité exposerait cet assureur ou ce réassureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou des lois ou des règlements en matière de sanctions commerciales ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

### **Avenant**

#### **Dispositions légales (Incendie)**

##### **Fausse déclaration**

1. Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.

##### **Propriété d'autrui**

2. Sauf mention expresse spécifiée dans le contrat, la garantie de l'assureur ne couvre pas la perte ni les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

##### **Changement d'intérêt**

3. La garantie de l'assureur couvre les pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

##### **Changement important**

4. Tout changement important dans les circonstances constitutives du risque qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui entraîne l'annulation de la partie du contrat touchée par ce changement, à moins que le changement ne soit signalé par écrit à l'assureur ou à son agent local dans les plus brefs délais. L'assureur, lorsqu'il en est avisé, peut alors restituer la partie non acquise de la prime acquittée et résilier le contrat, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les quinze jours suivant la réception de l'avis. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part de la prime acquittée et non acquise, le cas échéant.

##### **Résiliation**

5. 1. Le présent contrat peut être résilié :
  - a. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
  - b. par l'assuré, sur demande et en tout temps.
2. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
  - a. l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas, la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée; et
  - b. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
3. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée.

4. Le remboursement peut être effectué en espèces, par mandat postal, par mandat de société de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
5. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa 1.a. de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

#### Obligations en cas de sinistre

6. 1. En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en complément des dispositions 9, 10 et 11 prescrites :
  - a. immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
  - b. dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :
    - i. dressant l'inventaire complet des biens détruits ou endommagés et fournissant les détails sur les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et le détail du montant du règlement réclamé,
    - ii. déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, et quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
    - iii. déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
    - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
    - v. indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens,
    - vi. indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'établissement du contrat,
    - vii. indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
  - c. si nécessaire, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités, le coût et la valeur au jour du sinistre;
  - d. si nécessaire et dans la mesure du possible, produire des registres comptables, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, fournir des factures et d'autres pièces comptables appuyés par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
2. Les preuves fournies en vertu des alinéas 1.c. et d. de la présente disposition ne peuvent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions 12 et 13.

#### Fraude

7. Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec l'un des éléments ci-dessus vicie la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

#### Qui peut déclarer le sinistre et fournir la preuve

8. La déclaration de sinistre peut être donnée et la demande d'indemnité peut être produite par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de produire la preuve, et qu'une telle absence ou incapacité est justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne ayant droit à une partie des sommes payables en vertu de l'assurance.

#### Sauvetage

9. 1. En cas de perte ou de dommages aux biens assurés en vertu du contrat, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés en vertu de ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.

2. L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe (1) de la présente disposition.

#### **Entrée, contrôle, abandon**

10. Après une perte ou un dommage aux biens assurés, l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation de la perte ou des dommages et, une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents de faire une évaluation ou une estimation détaillée de la perte ou des dommages. Toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre le contrôle ou de prendre possession des biens assurés et les biens assurés ne peuvent être abandonnés à l'assureur sans son consentement.

#### **Estimation**

11. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, ces questions seront tranchées par estimation conformément à l'*Insurance Act* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recours prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation tant qu'une demande spécifique à cet effet n'a pas été présentée par écrit et tant que la demande d'indemnité n'a pas été fournie.

#### **Date de règlement du sinistre**

12. Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

#### **Remplacement**

13. 1. Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.

2. Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite procède avec diligence afin de terminer les travaux.

#### **Recours**

14. Toute action en justice ou tout recours engagé contre l'assureur aux fins de recouvrer une créance aux termes ou en vertu du présent contrat est absolument interdit à moins d'être engagé dans l'année\* qui suit la survenance du sinistre ou des dommages.

\* Dans les deux ans dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

La disposition légale 14 est abrogée en Saskatchewan. Se reporter à la loi intitulée *The Limitations Act*, S.S. 2004, c. L -16.1.

#### **Avis**

15. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans la police par lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé qui lui est adressé à sa dernière adresse postale communiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.



**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

## Avenant

### Dispositions légales

Les dispositions figurant ci-dessous s'appliquent à tous les risques assurés par la présente police, soit à titre de DISPOSITIONS LÉGALES, soit à titre de dispositions contractuelles, selon ce que peut exiger la loi.

#### 1. Fausse déclaration

Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.

#### 2. Propriété d'autrui

Sauf mention expresse spécifiée dans le contrat, la garantie de l'assureur ne couvre pas la perte ni les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

#### 3. Changement d'intérêt

La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

#### 4. Changement important

Tout changement important dans les circonstances constitutives du risque qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui entraîne l'annulation de la partie du contrat touchée par ce changement, à moins que le changement ne soit signalé par écrit à l'assureur ou à son agent local dans les plus brefs délais. L'assureur, lorsqu'il en est avisé, peut alors restituer la partie non acquise de la prime acquittée et résilier le contrat, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les quinze jours suivant la réception de l'avis. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part de la prime acquittée et non acquise, le cas échéant.

#### 5. Résiliation

1. Le présent contrat peut être résilié :
  - a. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
  - b. par l'assuré, sur demande et en tout temps.
2. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
  - a. l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas, la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée; et
  - b. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
3. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée.
4. Le remboursement peut être effectué en espèces, par mandat postal, par mandat de société de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
5. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa 1.a. de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

**6. Obligations en cas de sinistre**

1. En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en complément des dispositions 9, 10 et 11 prescrites :
  - a. immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
  - b. dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :
    - i. dressant l'inventaire complet des biens détruits ou endommagés et fournissant les détails sur les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et le détail du montant du règlement réclamé,
    - ii. déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, et quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
    - iii. déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
    - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
    - v. indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens,
    - vi. indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'établissement du contrat,
    - vii. indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
  - c. si nécessaire, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités, le coût et la valeur au jour du sinistre;
  - d. si nécessaire et dans la mesure du possible, produire des registres comptables, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, fournir des factures et d'autres pièces comptables appuyés par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
2. Les preuves fournies en vertu des alinéas 1.c. et d. de la présente disposition ne peuvent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions 12 et 13.

**7. Fraude**

Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec l'un des éléments ci-dessus vicie la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

**8. Qui peut déclarer le sinistre et fournir la preuve**

La déclaration de sinistre peut être donnée et la demande d'indemnité peut être produite par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de produire la preuve, et qu'une telle absence ou incapacité est justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne ayant droit à une partie des sommes payables en vertu de l'assurance.

**9. Sauvetage**

1. En cas de perte ou de dommages aux biens assurés en vertu du contrat, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés en vertu de ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.
2. L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe 1. de la présente disposition.

**10. Entrée, contrôle, abandon**

Après une perte ou un dommage aux biens assurés, l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation de la perte ou des dommages et, une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents de faire une évaluation ou une estimation détaillée de la perte ou des dommages. Toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre le contrôle ou de prendre possession des biens assurés et les biens assurés ne peuvent être abandonnés à l'assureur sans son consentement.

**11. Estimation**

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, ces questions seront tranchées par estimation conformément à l'*Insurance Act* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recours prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation tant qu'une demande spécifique à cet effet n'a pas été présentée par écrit et tant que la demande d'indemnité n'a pas été fournie.

**12. Date de règlement du sinistre**

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, à moins que le contrat ne prévoi.e un délai plus court.

**13. Remplacement**

1. Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.
2. Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite procède avec diligence afin de terminer les travaux.

**14. Recours**

Toute action en justice ou tout recours engagé contre l'assureur aux fins de recouvrer une créance aux termes ou en vertu du présent contrat est absolument interdit à moins d'être engagé dans l'année\* qui suit la survenance du sinistre ou des dommages.

\* Dans les deux ans dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

La disposition légale 14 est abrogée en Saskatchewan. Se reporter à la loi intitulée *The Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1.

**15. Avis**

Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans le contrat par lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé qui lui est adressé à sa dernière adresse postale communiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

**DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**1. Avis aux autorités**

L'assuré doit immédiatement aviser les autorités policières ou toute autre autorité compétente s'il constate ou suspecte qu'un sinistre est attribuable à des actes malveillants, à un vol, notamment un vol avec violence ou effraction, ou toute tentative de commettre un tel délit.

**2. Aucun avantage au dépositaire**

L'assuré garantit que la présente assurance ne s'appliquera en aucun cas à l'avantage direct ou indirect d'un assureur ou autre dépositaire.

**3. Biens composant un ensemble**

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

**4. Éléments composant un tout**

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

**5. Mesures conservatoires**

L'assuré a l'obligation, en cas de sinistre relatif à tout bien assuré aux termes des présentes, de prendre toutes les mesures raisonnables pour la récupération d'un tel bien. L'assureur rembourse à l'assuré les frais engagés à cette fin, dans la mesure de leurs intérêts respectifs.

**6. Modalités de règlement**

Sauf dispositions contraires, la garantie de l'assureur se limite à la valeur au jour du sinistre du bien, et les pertes ou les dommages doivent être vérifiés ou estimés selon cette valeur, avec une déduction appropriée pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne dépassera en aucun cas ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer le même bien avec des matériaux de mêmes nature et qualité.

**7. Subrogation**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui aux termes de la présente police, l'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir de tels droits. Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Dispositions légales (Alberta)**

**1. Fausse déclaration**

1.1. Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.

**2. Propriété d'autrui**

2.1. La garantie de l'assureur ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré :

- 2.1.1. sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat; ou
- 2.1.2. à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

**3. Changement d'intérêt**

3.1. La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou pour cause de décès.

**4. Changement important dans les circonstances constitutives du risque**

4.1. L'assuré doit rapidement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement :

- 4.1.1. qui est important dans les circonstances constitutives du risque; et
- 4.1.2. qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui.

4.2. Si l'assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, le contrat est nul pour ce qui est de la partie touchée par le changement.

4.3. Si l'assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, l'assureur peut :

- 4.3.1. résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou
- 4.3.2. aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les 15 jours suivant la réception de l'avis faisant état du montant de la surprime.

4.4. Si l'assuré omet de payer une surprime lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de l'alinéa 3.2 de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la disposition légale 5.2.a. s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

**5. Résiliation de l'assurance**

5.1. Le contrat peut être résilié :

- 5.1.1. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres; ou
- 5.1.2. par l'assuré, sur demande et en tout temps.

5.2. Si le contrat est résilié par l'assureur :

- 5.2.1. l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat; et
- 5.2.2. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

5.3. Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée stipulée au contrat, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat.

5.4. Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1) (a) de la présente disposition commence à courir le jour de la livraison de la lettre recommandée ou de l'avis à l'adresse postale de l'assuré.

**6. Obligations en cas de sinistre**

6.1. En cas de perte d'un bien assuré ou de dommages causés à celui-ci, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :

- 6.1.1. immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
- 6.1.2. dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité à l'égard des biens assurés visés par la perte ou les dommages, attestée par une déclaration solennelle :
  - 6.1.2.1. dressant l'inventaire complet de ces biens et fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens et le détail du montant du règlement demandé,

- 6.1.2.2. déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
  - 6.1.2.3. déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
  - 6.1.2.4. déclarant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
  - 6.1.2.5. déclarant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens,
  - 6.1.2.6. déclarant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession des biens ou de la nature du risque à l'égard de ceux-ci depuis l'établissement du contrat; et
  - 6.1.2.7. déclarant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
  - 6.1.3. si l'assureur l'exige, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens; et
  - 6.1.4. si l'assureur l'exige et dans la mesure du possible,
    - 6.1.4.1. produire des registres comptables et des listes de stock,
    - 6.1.4.2. fournir des factures et d'autres pièces comptables, appuyées par une déclaration solennelle; et
    - 6.1.4.3. fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
  - 6.2. Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas 1.3. et 1.4. de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions légales 12 et 13.
- 7. Fraude**
- 7.1. Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec les éléments exigés aux termes de la disposition légale 6 entraîne la nullité de la demande d'indemnité de la personne qui fait la déclaration.
- 8. Qui peut déclarer le sinistre et présenter une demande d'indemnité**
- 8.1. La déclaration de sinistre aux termes de la disposition légale 6 (1) (a) et la demande d'indemnité aux termes de la disposition légale 6 (1) (b). peut être faite ou présentée :
    - 8.1.1. par l'agent de l'assuré si :
      - 8.1.1.1. l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de présenter la demande d'indemnité; et
      - 8.1.1.2. l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante; ou
    - 8.1.2. par une personne ayant droit à une partie des sommes payables, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances décrites à l'alinéa (a) de la présente disposition.
- 9. Sauvetage**
- 9.1. En cas de pertes ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne subissent des pertes ou des dommages, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour empêcher qu'ils subissent des pertes ou des dommages ou d'autres pertes ou dommages.
  - 9.2. L'assureur doit contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition.
- 10. Entrée, contrôle, abandon**
- 10.1. Après des pertes ou des dommages aux biens assurés :
    - 10.1.1. l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation des pertes ou des dommages; et
    - 10.1.2. une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités de faire une évaluation ou une estimation des pertes ou des dommages, mais
      - 10.1.2.1. sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou de prendre possession des biens assurés; et
      - 10.1.2.2. sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon des biens assurés.
- 11. En cas de désaccord**
- 11.1. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, si des réparations ou des remplacements sont effectués, la pertinence de ceux-ci, ou le montant des pertes ou des dommages, ces questions doivent être tranchées à l'aide du processus de résolution des différends applicable prévu par l'*Insurance Act*, que le droit de recours de l'assuré stipulé au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
  - 11.2. Il ne peut y avoir de droit à un processus de résolution des différends aux termes de la présente disposition avant :
    - 11.2.1. qu'une demande expresse en ce sens n'ait été présentée par écrit; et
    - 11.2.2. que la demande d'indemnité n'ait été remise à l'assureur.
- 12. Date de règlement du sinistre**
- 12.1. À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, conformément à la disposition légale 6, et sa remise à l'assureur.
- 13. Réparation ou remplacement**
- 13.1. À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été amorcé, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.

**13.2.** Si l'assureur donne un avis aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, il doit commencer les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplacer, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite, il doit procéder avec diligence pour achever les travaux dans les délais raisonnables.

**14. Avis**

- 14.1.** Un avis écrit destiné à l'assureur peut lui être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14.2.** Un avis écrit destiné l'assuré peut lui être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue fournie par l'assuré à l'assureur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Dispositions légales (Colombie-Britannique)**

**1. Fausse déclaration**

1.1. Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.

**2. Propriété d'autrui**

2.1. La garantie de l'assureur ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré :

2.1.1. sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat; ou

2.1.2. à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

**3. Changement d'intérêt**

3.1. La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou pour cause de décès.

**4. Changement important dans les circonstances constitutives du risque**

4.1. L'assuré doit rapidement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement :

4.1.1. qui est important dans les circonstances constitutives du risque; et

4.1.2. qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui.

4.2. Si l'assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, le contrat est nul pour ce qui est de la partie touchée par le changement.

4.3. Si l'assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, l'assureur peut :

4.3.1. résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou

4.3.2. aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les 15 jours suivant la réception de l'avis faisant état du montant de la surprime.

4.4. Si l'assuré omet de payer une surprime lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de l'alinéa 3.2 de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la disposition légale 5.2.a. s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

**5. Résiliation de l'assurance**

5.1. Le contrat peut être résilié :

5.1.1. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres; ou

5.1.2. par l'assuré, sur demande et en tout temps.

5.2. Si le contrat est résilié par l'assureur :

5.2.1. l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat; et

5.2.2. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

5.3. Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée stipulée au contrat, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat.

5.4. Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa 1.1. de la présente disposition commence à courir le jour de la livraison de la lettre recommandée ou de l'avis à l'adresse postale de l'assuré.

## 6. Obligations en cas de sinistre

- 6.1. En cas de perte d'un bien assuré ou de dommages causés à celui-ci, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- 6.1.1. immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
  - 6.1.2. dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité à l'égard des biens assurés visés par la perte ou les dommages, attestée par une déclaration solennelle :
  - 6.1.3. dressant l'inventaire complet de ces biens et fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens et le détail du montant du règlement demandé,
  - 6.1.4. déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
  - 6.1.5. déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
  - 6.1.6. déclarant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
  - 6.1.7. déclarant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens,
  - 6.1.8. déclarant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession des biens ou de la nature du risque à l'égard de ceux-ci depuis l'établissement du contrat; et
  - 6.1.9. déclarant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
  - 6.1.10. si l'assureur l'exige, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens; et
  - 6.1.11. si l'assureur l'exige et dans la mesure du possible,
  - 6.1.12. produire des registres comptables et des listes de stock,
  - 6.1.13. fournir des factures et d'autres pièces comptables, appuyées par une déclaration solennelle; et
  - 6.1.14. fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
  - 6.1.15. Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas 1.3. et 1.4. de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions légales 12 et 13.

## 7. Fraude

- 7.1. Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec les éléments exigés aux termes de la disposition légale 6 entraîne la nullité de la demande d'indemnité de la personne qui fait la déclaration.

## 8. Qui peut déclarer le sinistre et présenter une demande d'indemnité

- 8.1. La déclaration de sinistre aux termes de la disposition légale 6.1.1. et la demande d'indemnité aux termes de la disposition légale 6.1.2. peut être faite ou présentée :
- 8.2. par l'agent de l'assuré si :
  - 8.3. l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de présenter la demande d'indemnité; et
  - 8.4. l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante; ou
  - 8.5. par une personne ayant droit à une partie des sommes payables, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances décrites à l'alinéa (a) de la présente disposition.

## 9. Sauvetage

- 9.1. En cas de pertes ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne subissent des pertes ou des dommages, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour empêcher qu'ils subissent des pertes ou des dommages ou d'autres pertes ou dommages.
- 9.2. L'assureur doit contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition.

## 10. Entrée, contrôle, abandon

- 10.1. Après des pertes ou des dommages aux biens assurés :
- 10.2. l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation des pertes ou des dommages; et
  - 10.3. une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités de faire une évaluation ou une estimation des pertes ou des dommages, mais
  - 10.4. sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou de prendre possession des biens assurés; et
  - 10.5. sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon des biens assurés.

## 11. En cas de désaccord

- 11.1. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, si des réparations ou des remplacements sont effectués, la pertinence de ceux-ci, ou le montant des pertes ou des dommages, ces questions doivent être tranchées à l'aide du processus de résolution des différends applicable prévu par l'*Insurance Act*, que le droit de recours de l'assuré stipulé au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
- 11.1.1. Il ne peut y avoir de droit à un processus de résolution des différends aux termes de la présente disposition avant :
  - 11.1.2. qu'une demande expresse en ce sens n'ait été présentée par écrit; et
  - 11.1.3. que la demande d'indemnité n'ait été remise à l'assureur.



**12. Date de règlement du sinistre**

**12.1.** À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, conformément à la disposition légale 6, et sa remise à l'assureur.

**13. Réparation ou remplacement**

**13.1.** À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été amorcé, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.

**13.2.** Si l'assureur donne un avis aux termes de l'alinéa 1. de la présente disposition, il doit commencer les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplacer, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite, il doit procéder avec diligence pour achever les travaux dans les délais raisonnables.

**14. Avis**

**14.1.** Un avis écrit destiné à l'assureur peut lui être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

**14.1.1.** Un avis écrit destiné l'assuré peut lui être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue fournie par l'assuré à l'assureur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Dispositions légales (Manitoba)**

**1. Fausse déclaration**

- a. Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.

**2. Propriété d'autrui**

- a. La garantie de l'assureur ne couvre pas les pertes ou les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré :
  - i. sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat; ou
  - ii. à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

**3. Changement d'intérêt**

- a. La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou pour cause de décès.

**4. Changement important dans les circonstances constitutives du risque**

- a. L'assuré doit rapidement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement :
  - i. qui est important dans les circonstances constitutives du risque; et
  - ii. qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui.
- b. Si l'assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement aux termes de l'alinéa a. de la présente disposition, le contrat est nul pour ce qui est de la partie touchée par le changement.
- c. Si l'assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes de l'alinéa a. de la présente disposition, l'assureur peut :
  - i. résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou
  - ii. aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les 15 jours suivant la réception de l'avis faisant état du montant de la surprime.
- d. Si l'assuré omet de payer une surprime lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de l'alinéa c.ii. de la présente disposition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la disposition légale 5.b.i. s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

**5. Résiliation du contrat**

- a. Le contrat peut être résilié :
  - i. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres; ou
  - ii. par l'assuré, sur demande et en tout temps.
- b. Si le contrat est résilié par l'assureur :
  - i. l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat; et
  - ii. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- c. Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée stipulée au contrat, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera inférieure à toute prime minimale conservée stipulée au contrat.
- d. Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa a.i. de la présente disposition commence à courir le jour de la livraison de la lettre recommandée ou de l'avis à l'adresse postale de l'assuré.

**6. Obligations en cas de sinistre**

- a. En cas de perte d'un bien assuré ou de dommages causés à celui-ci, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
- i. immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
  - ii. dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité à l'égard des biens assurés visés par la perte ou les dommages, attestée par une déclaration solennelle :
  - iii. dressant l'inventaire complet de ces biens et fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens et le détail du montant du règlement demandé,
  - iv. déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
  - v. déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
  - vi. déclarant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
  - vii. déclarant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens,
  - viii. déclarant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession des biens ou de la nature du risque à l'égard de ceux-ci depuis l'établissement du contrat; et
  - ix. déclarant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
  - x. si l'assureur l'exige, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités et le coût de ces biens; et
  - xi. si l'assureur l'exige et dans la mesure du possible,
  - xii. produire des registres comptables et des listes de stock,
  - xiii. fournir des factures et d'autres pièces comptables, appuyées par une déclaration solennelle; et
  - xiv. fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- b. Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas a.iii. et a.iv. de la présente disposition ne doivent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions légales 12 et 13.

**7. Fraude**

- a. Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec les éléments exigés aux termes de la disposition légale 6 entraîne la nullité la demande d'indemnité de la personne qui fait la déclaration.

**8. Qui peut déclarer le sinistre et présenter une demande d'indemnité**

- a. La déclaration de sinistre aux termes de la disposition légale 6.a.i. et la demande d'indemnité aux termes de la disposition légale 6.a.ii. peut être faite ou présentée :
- i. par l'agent de l'assuré si :
  - ii. l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de présenter la demande d'indemnité; et
  - iii. l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante; ou
  - iv. par une personne ayant droit à une partie des sommes payables, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances décrites à l'alinéa a. de la présente disposition.

**9. Sauvetage**

- a. En cas de pertes ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne subissent des pertes ou des dommages, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour empêcher qu'ils subissent des pertes ou des dommages ou d'autres pertes ou dommages.
- b. L'assureur doit contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré aux termes de l'alinéa a. de la présente disposition.

**10. Entrée, contrôle, abandon**

- a. Après des pertes ou des dommages aux biens assurés :
- b. l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation des pertes ou des dommages; et
- c. une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses représentants accrédités de faire une évaluation ou une estimation des pertes ou des dommages, mais
- d. sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou de prendre possession des biens assurés; et
- e. sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon des biens assurés.

**11. En cas de désaccord**

- a. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, si des réparations ou des remplacements sont effectués, la pertinence de ceux-ci, ou le montant des pertes ou des dommages, ces questions doivent être tranchées à l'aide du processus de résolution des différends applicable prévu par l'*Insurance Act*, que le droit de recours de l'assuré stipulé au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.

- b. Il ne peut y avoir de droit à un processus de résolution des différends aux termes de la présente disposition avant :
  - i. qu'une demande expresse en ce sens n'ait été présentée par écrit; et
  - ii. que la demande d'indemnité n'ait été remise à l'assureur.

**12. Date de règlement du sinistre**

- a. À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, conformément à la disposition légale 6, et sa remise à l'assureur.

**13. Remplacement**

- a. À moins qu'un processus de résolution des différends n'ait été amorcé, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.
- b. Si l'assureur donne un avis aux termes de l'alinéa a. de la présente disposition, il doit commencer les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplacer, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite, il doit procéder avec diligence pour achever les travaux dans les délais raisonnables.

**14. Avis**

- a. Un avis écrit destiné à l'assureur peut lui être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- b. Un avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue fournie par l'assuré à l'assureur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause relative à la résiliation**

MALGRÉ toute disposition contraire dans le présent contrat d'assurance, l'assuré peut à tout moment résilier le présent contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à cet effet ou en remettant le présent contrat d'assurance à l'assureur. La présente assurance peut également être résiliée par les assureurs ou en leur nom en remettant à l'assuré ou en lui envoyant par courrier recommandé, courrier certifié ou autre courrier de première classe, à l'adresse de l'assuré indiquée dans le présent contrat, un préavis écrit d'au moins 30 jours faisant état de la date de prise d'effet de la résiliation. L'envoi par la poste de l'avis susmentionné constituera une preuve d'avis suffisante, et la présente assurance prendra fin à la date et à l'heure précisées dans l'avis.

Si le présent contrat d'assurance est résilié par l'assuré, la prime sera acquise et retenue à 100 %, et aucune ristourne de prime ne s'appliquera.

Si le présent contrat d'assurance est résilié par les assureurs ou en leur nom, les assureurs conserveront la partie de la prime calculée au prorata; toutefois, si la présente assurance prévoit une prime ajustable, les assureurs auront droit à la prime acquise ou à la partie de toute prime minimale calculée au prorata stipulée aux présentes, selon le plus élevé de ces montants.

Le paiement ou l'offre de paiement de toute prime non acquise par les assureurs n'est pas une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation, mais ce paiement doit être effectué dès que possible.

Si le délai de prescription relatif à la remise de l'avis est interdit ou invalidé en vertu d'une loi qui en régit l'interprétation, ce délai sera réputé modifié de façon à correspondre au délai de prescription minimal permis par la loi en question.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause de texte anglais**

L'assuré désigné, en son nom propre et au nom de tous les assurés, consent expressément à ce que le présent contrat et tous les avis exigés par les présentes soient rédigés et transmis en anglais.

The Named Insured, for itself and all Insureds, consents to this Policy and all notices required hereunder being drafted and delivered in the English language.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Avenant modificatif applicable au Québec – Modifications relatives au *Code civil du Québec* (selon le document Cicc077 12-03)**

Lorsque la présente police doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec, les dispositions de la police sont réputées modifiées de façon qu'elles soient conformes aux dispositions applicables du *Code civil du Québec*, mais seulement dans la mesure nécessaire pour être conformes aux exigences du *Code civil du Québec* et uniquement dans la mesure où le *Code civil du Québec* régit le présent contrat. Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans le *Code civil du Québec*.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Clause d'exclusion relative à l'amiante**

Sont exclues aux termes de la présente police les réclamations de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, découlent de ce qui suit, y sont liées ou en sont la conséquence :

1. la présence d'amiante ou l'exposition à l'amiante, sous quelque forme que ce soit, que cette présence ou exposition soit réelle, prétendue ou redoutée; ou
2. toute obligation, requête, demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire imposant à un assuré ou à un tiers de vérifier, de surveiller, de nettoyer, de retirer, de confiner, de traiter ou de neutraliser l'amiante ou sa présence sous quelque forme que ce soit, d'assurer une protection contre l'amiante ou de verser une indemnisation pour tous frais ou dommages liés à la présence réelle, prétendue ou redoutée d'amiante sous quelque forme que ce soit, ou d'intervenir de toute autre manière à cet égard.

Malgré toute autre disposition de la présente police, les assureurs n'auront aucune obligation d'enquêter, d'opposer une défense ou de payer les frais de défense en ce qui concerne toute réclamation exclue en totalité ou en partie aux termes des paragraphes 1. ou 2. ci-dessus.

Toutes les autres modalités et conditions de la police demeurent inchangées.



**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion relative aux micro-organismes (absolue)**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou autres sommes qui, directement ou indirectement, découlent de ce qui suit ou s'y rapportent : les moisissures, le mildiou, les champignons, les spores ou autres micro-organismes de quelque type, nature ou description que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute substance dont la présence représente une menace réelle ou potentielle pour la santé humaine.

La présente exclusion s'applique, sans égard au fait : (i) que des pertes matérielles ou des dommages matériels ont été causés aux biens assurés; (ii) qu'un risque ou une cause assuré a ou non contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre au sinistre; (iii) qu'il y a privation de jouissance ou perte d'occupation ou de fonctionnalité; ou (iv) qu'une intervention est requise, y compris, mais sans s'y limiter, une réparation, un remplacement, un retrait, du nettoyage, une réduction, une élimination ou une relocalisation, ou que des mesures sont prises afin de régler des problèmes d'ordre médical ou juridique. La présente exclusion remplace toute disposition de la police au titre de laquelle ces éléments sont assurés, en totalité ou en partie.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Exclusion relative à la reconnaissance électronique de la date**

Ne sont pas couverts aux termes de la présente police les pertes, les dommages, les coûts ou les frais, que ce soit à titre préventif, correctif ou autre, qui, directement ou indirectement, découle de ce qui suit ou est lié à ce qui suit :

- a. tout calcul, toute comparaison, toute différenciation, tout séquençement ou tout traitement de données concernant tout changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, par tout système informatique, matériel, programme ou logiciel et/ou toute micropuce, tout circuit intégré ou tout dispositif semblable de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré; ou
- b. tout changement, toute altération ou toute modification concernant un changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, apporté à tout système informatique, matériel, programme ou logiciel et/ou toute micropuce, tout circuit intégré ou tout dispositif semblable de tout matériel informatique ou non informatique, que les biens soient ou non la propriété de l'assuré.

Cette clause s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel ordre, aux pertes, aux dommages, aux coûts, aux réclamations ou aux frais.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Avenant relatif aux données électroniques D**

**1. Exclusion relative aux données électroniques**

1.1. Malgré toute disposition contraire dans la police ou tout avenant qui y est joint, il est entendu et convenu de ce qui suit :

- 1.1.1. Ne sont pas couverts aux termes de la présente police la perte, la destruction, la distorsion, l'effacement, la corruption ou la modification de DONNÉES ÉLECTRONIQUES ou les dommages occasionnés à celles-ci attribuables à quelque cause que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, un VIRUS INFORMATIQUE) ou la perte d'usage, la réduction de fonctionnalité, les coûts ou les frais de toute nature qui en résultent, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre.
- 1.1.2. Les DONNÉES ÉLECTRONIQUES sont des faits, des concepts et des renseignements convertis en un format utilisable pour les communications, l'interprétation ou le traitement par de l'équipement de traitement des données électroniques et électromécaniques ou par de l'équipement contrôlé électroniquement, ce qui comprend les programmes, logiciels et autres instructions codées pour le traitement et la manipulation de données, ou la direction et la manipulation de tels équipements.
- 1.1.3. Un VIRUS INFORMATIQUE est un ensemble d'instructions ou de codes corrompeurs, nuisibles ou autrement non autorisés, notamment un ensemble d'instructions ou de codes, programmatiques ou autres, non autorisés et introduits à des fins malveillantes qui se propagent dans un système informatique ou un réseau de quelque nature que ce soit. Les VIRUS INFORMATIQUES comprennent, mais sans s'y limiter, les « chevaux de Troie », les « vers informatiques » et les « bombes à retardement ou logiques ».

**2. Estimation relative aux supports de traitement des données électroniques**

2.1. Malgré toute disposition contraire dans la police ou tout avenant qui y est joint, il est entendu et convenu de ce qui suit :

- 2.1.1. Si un support de traitement des données électroniques assuré par la présente police subit des pertes matérielles ou des dommages matériels couverts aux termes de la présente police, alors l'estimation sera fondée sur le coût du support vierge, plus les coûts associés à la copie des DONNÉES ÉLECTRONIQUES à partir des copies de sauvegarde ou des originaux d'une version antérieure. Ces coûts ne comprendront pas les coûts techniques et de recherche, ni les coûts relatifs à la reconstitution, à la collecte ou à l'assemblage de ces DONNÉES ÉLECTRONIQUES. Si le support n'est pas réparé, remplacé ou restauré, l'estimation sera fondée sur le coût du support vierge. Cependant, aucune somme relative à la valeur de ces DONNÉES ÉLECTRONIQUES pour l'assuré ou toute autre partie n'est couverte aux termes de la présente police, même si de telles DONNÉES ÉLECTRONIQUES ne peuvent pas être reconstituées, recueillies ou assemblées.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Avenant d'exclusion des actes terroristes**

Malgré toute disposition contraire dans la présente police ou de tout avenant qui y est joint, il est convenu que sont exclus de la présente assurance les pertes, les dommages, les coûts ou les frais de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés par tout acte terroriste, en résultent ou y sont liés, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre au sinistre.

Aux fins de l'application du présent avenant, un acte terroriste désigne un acte, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la force ou à la violence et/ou la menace d'y recourir, commis par toute personne ou tout groupe de personnes agissant seules ou au nom d'une organisation ou d'un gouvernement, ou en association avec ceux-ci, à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins semblables, y compris dans l'intention d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Sont également exclus aux termes du présent avenant les pertes, les dommages, les coûts et les frais de quelque nature que ce soit qui, directement ou indirectement, sont causés par toute action menée pour contrôler, prévenir ou arrêter tout acte de terrorisme ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, en résultent ou sont en lien avec une telle action.

Dans l'éventualité où les assureurs soutiendraient qu'en raison de la présente exclusion, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais ne sont pas couverts par la présente assurance, c'est à l'assuré qu'il incombera de prouver le contraire.

Si une partie du présent avenant est déclarée non valide ou non exécutoire, les autres parties demeureront pleinement en vigueur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Ententes et conditions supplémentaires**

**A. CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (texte approuvé par le Bureau d'assurance du Canada) - PAR LES PRÉSENTES, IL EST PRÉCISÉ ET CONVENU QUE :**

1. VIOLATION DU CONTRAT EN CE QUI CONCERNE LES DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES, LES PROPRIÉTAIRES OU LES OCCUPANTS – Cette assurance et chaque renouvellement de ladite assurance – MAIS SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES – est et sera en vigueur en dépit de tout acte, négligence, omission ou fausse déclaration des débiteurs hypothécaires, propriétaires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées; ÉTANT ENTENDU QUE les créanciers hypothécaires doivent aviser promptement l'assureur (si ce dernier leur est connu) de toute vacance ou inoccupation de plus de trente (30) jours consécutifs, ou encore, de tout transfert d'intérêts ou risque accru DONT ILS ONT CONNAISSANCE, et qu'il revient aux créanciers hypothécaires d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour la présente police et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée de la police restant à courir à compter du début des aggravations en question.
2. SUBROGATION – À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifier d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. PLURALITÉ D'ASSURANCES – Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LES PREUVES DU SINISTRE – En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de donner l'avis ou les preuves du sinistre exigées par la présente police, le créancier hypothécaire peut se charger de fournir l'avis dès qu'il est au courant du sinistre et d'en fournir les preuves dans les meilleurs délais.
5. RÉSILIATION – Les dispositions de la présente clause prennent fin en même temps que la police; ÉTANT ENTENDU QUE l'assureur se réserve le droit de résilier la présente police, tel qu'énoncé dans la disposition légale, de donner au créancier hypothécaire, par courrier recommandé, un préavis, comme convenu dans la disposition légale, de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. SAISIE – Si le créancier hypothécaire ou ses ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles de la police entrant en conflit avec elles), MAIS SEULEMENT EN CE QUI A TRAIT AUX INTÉRÊTS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, les règlements sont payables directement au créancier hypothécaire ou à ses ayants droit.

**B. APPLICATION DE LA FRANCHISE**

En cas de pluralité de franchises applicables à un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

**C. DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES (applicables à tous les territoires, sauf la province de Québec)**

1. FAUSSE DÉCLARATION – Si une personne qui présente une demande d'assurance fournit de faux renseignements sur les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur pour lui permettre de juger du risque à encourir, le contrat est nul à l'égard de tout bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission importante.
2. PROPRIÉTÉ D'AUTRUI – Sauf mention expresse spécifiée dans le contrat, la garantie de l'assureur ne couvre pas la perte ni les dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ceux-ci ne soit mentionné dans le contrat.

3. CHANGEMENT D'INTÉRÊT – La garantie de l'assureur couvre les pertes ou les dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.
4. CHANGEMENT IMPORTANT – Tout changement important dans les circonstances constitutives du risque qui se trouve être sous le contrôle de l'assuré et connu de lui entraîne l'annulation de la partie du contrat touchée par ce changement, à moins que le changement ne soit signalé par écrit à l'assureur ou à son agent local dans les plus brefs délais. L'assureur, lorsqu'il en est avisé, peut alors restituer la partie non acquise de la prime acquittée et résilier le contrat, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, verser à l'assureur une surprime dans les quinze jours suivant la réception de l'avis. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part de la prime acquittée et non acquise, le cas échéant.
5. RÉSILIATION
  - i. Le présent contrat peut être résilié :
    - a. par l'assureur, en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un préavis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
    - b. par l'assuré, sur demande et en tout temps.
  - ii. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
    - a. l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas, la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée; et
    - b. le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
  - iii. Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux courte durée pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime au taux « courte durée » pour la période écoulée ne sera réputée être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée.
  - iv. Le remboursement peut être effectué en espèces, par mandat postal, par mandat de société de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
  - v. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa i. a. de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.
6. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
  - i) En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le contrat, en complément des dispositions 9, 10 et 11 prescrites :
    - (a) immédiatement déclarer le sinistre par écrit à l'assureur;
    - (b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, remettre à l'assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :
      - (i) dressant l'inventaire complet des biens détruits ou endommagés et fournissant les détails sur les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et le détail du montant du règlement réclamé,
      - (ii) déclarant au mieux de sa connaissance quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion résultant d'une combustion, et quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
      - (iii) déclarant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence, ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
      - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
      - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec tous les renseignements relatifs aux privilèges, sûretés et autres charges grevant les biens
      - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'établissement du contrat,
      - (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment de la survenance du sinistre,
    - (c) si nécessaire, dresser l'inventaire complet des biens non endommagés, en fournissant des précisions sur les quantités, le coût et la valeur au jour du sinistre;
    - (d) si nécessaire et dans la mesure du possible, produire des registres comptables, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, fournir des factures et d'autres pièces comptables appuyés par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
  - ii) Les preuves fournies en vertu des alinéas i) c. et d. de la présente disposition ne peuvent pas être considérées comme des demandes d'indemnité au sens des dispositions 12 et 13.
7. FRAUDE – Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec l'un des éléments ci-dessus vicia la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

8. QUI PEUT DÉCLARER LE SINISTRE ET FOURNIR LA PREUVE – La déclaration de sinistre peut être donnée et la demande d'indemnité peut être produite par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de déclarer le sinistre ou de produire la preuve, et qu'une telle absence ou incapacité est justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne ayant droit à une partie des sommes payables en vertu de l'assurance.
9. SAUVETAGE
- i) En cas de perte ou de dommages aux biens assurés en vertu du contrat, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés en vertu de ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.
  - ii) L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe i) de la présente disposition.
10. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON – Après une perte ou un dommage aux biens assurés, l'assureur a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents accrédités d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation de la perte ou des dommages et, une fois que l'assuré a sécurisé les biens, l'assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant afin de permettre à ses agents de faire une évaluation ou une estimation détaillée de la perte ou des dommages. Toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre le contrôle ou de prendre possession des biens assurés et les biens assurés ne peuvent être abandonnés à l'assureur sans son consentement.
11. ESTIMATION – En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvegardés ou du montant de la perte, ces questions seront tranchées par estimation conformément à l'*Insurance Act* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recours prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation tant qu'une demande spécifique à cet effet n'a pas été présentée par écrit et tant que la demande d'indemnité n'a pas été fournie.
12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE - Le sinistre est payable dans les soixante (60) jours qui suivent l'établissement de la demande d'indemnité, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.
13. REMPLACEMENT
- i) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité.
  - ii) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplace, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande d'indemnité, et par la suite procède avec diligence afin de terminer les travaux.
14. RECOURS – Toute action en justice ou tout recours engagé contre l'assureur aux fins de recouvrer une créance aux termes ou en vertu du présent contrat est absolument interdit à moins d'être engagé dans l'année\* qui suit la survenance du sinistre ou des dommages.
- \* Dans les deux ans dans la province du Manitoba et le Territoire du Yukon.  
La disposition légale 14 est abrogée en Saskatchewan. Se reporter à la loi intitulée *The Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1.
15. AVIS – Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être envoyé par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans la police par lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé qui lui est adressé à sa dernière adresse postale communiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.
16. INTÉRÊT COUVERT PAR PLUSIEURS ASSUREURS – Si, lors de la survenance d'un sinistre ou de dommages faisant ou pouvant faire l'objet d'une réclamation au titre de la présente police, plus d'un contrat couvrant les mêmes biens est en vigueur, alors la responsabilité du présent assureur est limitée à sa part proportionnelle dans cette réclamation.

**D. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (applicables à tous les territoires, sauf la province de Québec)**

- 1. AVIS AUX AUTORITÉS – L'assuré doit immédiatement aviser les autorités policières ou toute autre autorité compétente s'il constate ou suspecte qu'un sinistre est attribuable à des actes malveillants, à un vol, notamment un vol avec violence ou effraction, ou toute tentative de commettre un tel délit.
- 2. AUCUN AVANTAGE AU DÉPOSITAIRE – L'assuré garantit que la présente assurance ne s'appliquera en aucun cas à l'avantage direct ou indirect d'un assureur ou autre dépositaire..

3. En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.
4. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT – En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.
5. L'assuré a l'obligation, en cas de sinistre relatif à tout bien assuré aux termes des présentes, de prendre toutes les mesures raisonnables pour la récupération d'un tel bien. L'assureur rembourse à l'assuré les frais engagés à cette fin, dans la mesure de leurs intérêts respectifs.
6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT – Sauf dispositions contraires, la garantie de l'assureur se limite à la valeur au jour du sinistre du bien, et les pertes ou les dommages doivent être vérifiés ou estimés selon cette valeur, avec une déduction appropriée pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne dépassera en aucun cas ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer le même bien avec des matériaux de mêmes nature et qualité.
7. SUBROGATION – À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui aux termes de la présente police, l'assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir de tels droits. Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

#### **E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à la province de Québec)**

La présente police est assujettie au Code civil de la province de Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

##### **1. DÉCLARATIONS**

###### **1.1. Déclaration du risque (article 2408)**

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

###### **1.2. Aggravation du risque (articles 2466 and 2467)**

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

###### **1.3. Fausses déclarations et réticences (articles 2410, 2411 et 2466)**

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, la garantie de l'assureur demeure envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

###### **1.4. Engagement formel (article 2412)**

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

##### **2. DISPOSITIONS DIVERSES**

###### **2.1 Intérêt d'assurance (articles 2481 and 2484) (applicable en assurance de biens seulement)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

###### **2.2 Intégrité du contrat (article 2405)**

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

###### **2.3 Cession de l'assurance (articles 2475 et 2476)**

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.



Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

#### 2.4 Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

#### 2.5 Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

#### 2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### 3. SINISTRES

#### 3.1 Déclaration de sinistre (article 2470)

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

#### 3.2 Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

#### 3.3 Renseignements (article 2471)

L'assuré doit, le plutôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

#### 3.4 Déclaration mensongère (article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### 3.5 Faute intentionnelle (article 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

#### 3.6 Dénonciation (applicable en assurance de biens seulement)

L'assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

#### 3.7 Sauvetage et vérification du bien (article 2495) (applicable en assurance de biens seulement)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. L'assuré doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

#### 3.8 Admission de responsabilité et collaboration

L'assuré doit collaborer avec l'assureur au règlement des sinistres.

(Les deux alinéas qui suivent sont applicables seulement en assurance de la responsabilité civile : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

#### 3.9 Action récursoire (article 2502) (applicable en assurance de responsabilité seulement)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre, l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

### 4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

#### 4.1 Base de règlement (articles 2490, 2491 et 2493) (applicable en assurance de biens seulement)

Sauf dispositions contraires, la garantie de l'assureur se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a une perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a une perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable en assurance de biens seulement)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative totale des articles endommagés par rapport à l'ensemble sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable en assurance de biens seulement)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, la garantie de l'assureur se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer (article 2494) (applicable en assurance de biens seulement)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (articles 1591, 2469 et 2473)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable en assurance de biens seulement)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'assuré, l'assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré.

Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales :  
il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie,
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales :  
le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (articles 2477 et 2479) Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- (a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux « courte durée ».

- (b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou plusieurs assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes (a) ou (b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

#### 7. AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés en mains propres ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue. La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

**Le présent avenant modifie la police.  
Veuillez le lire attentivement.**

**Avenant**

**Avis aux assurés**

En application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, 1987

**Important**

L'avis ci-dessous s'applique aux contrats d'assurance contenant des garanties de responsabilité civile non automobile dans les provinces où les données statistiques relatives à ces contrats doivent être communiquées au surintendant des assurances.

**AUTORISATION LÉGALE POUR LA COLLECTE**

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, par. 101 (1).

**OBJECTIF PRINCIPAL DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis par les assureurs auprès des assurés ou fournis aux assureurs concernant le document ci-joint seront utilisés pour :

- compiler des données statistiques globales qui seront utilisées pour suivre les tendances dans le secteur de l'assurance;
- développer des tableaux statistiques qui seront utilisés dans le cadre du suivi du secteur de l'assurance;
- répondre aux demandes de renseignements statistiques personnalisés sur le secteur de l'assurance;
- répondre aux demandes de renseignements statistiques adressés au Bureau du surintendant des assurances; et
- ces renseignements seront utilisés et communiqués à des fins compatibles avec les clauses précédentes.

**FONCTIONNAIRE POUVANT RÉPONDRE AUX QUESTIONS RELATIVES À LA COLLECTE :**

Directeur, Services des statistiques

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge, 17<sup>e</sup> étage, C.P. 85

North York (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 250-7250

Télécopieur : 416 590-7070